



COMPOSANTE « INVESTISSEMENTS MUNICIPAUX »

MAIRIE DE DASSA



**RAPPORT ACTUALISE DU PLAN D'ACTION DE
REINSTALLATION ET DE COMPENSATION (PAR) DU SOUS-
PROJET DES TRAVAUX DE PAVAGE ET
D'ASSAINISSEMENT DES RUES PA-DA1, PA-DA3 DANS
LES ARRONDISSEMENTS DE DASSA 1, DASSA 2,
COMMUNE DE DASSA-ZOUME**

MAI 2026

SOMMAIRE

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	3
LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DE FIGURES	7
LISTE DES PLANCHES ET PHOTOS.....	7
RESUME EXECUTIF.....	8
I. INTRODUCTION GENERALE	22
II. INFORMATION GENERALE	28
III. DEMARCHE METHODOLOGIQUE	33
IV. PRESENTATION DU SOUS-PROJET	35
V. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE L'ELABORATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	41
VI. ELIGIBILITE ET DROITS A INDEMNISATION / REINSTALLATION	63
VII. PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	70
VIII. EVALUATION DES PERTES ET MESURES DE COMPENSATION DES PERTES	74
IX. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	80
X. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	87
11. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR...	90
12. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE REINSTALLATION...	92
13. COÛT ET BUDGET DU PAR.....	94
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	95
ANNEXES	97
TABLES DES MATIERES.....	131

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ABE	:	Agence béninoise pour l'Environnement
ACVDT	:	Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire
AGR	:	Activité Génératrice de Revenu
ANDF	:	Agence Nationale du Domaine et du Foncier
APD	:	Avant-Projet Détaillé
APS	:	Avant-Projet Sommaire
ATDA	:	Agence Territoriale pour le Développement Agricole
BRIC	:	Building Resilient and Inclusive Cities
CA	:	Chef d'Arrondissement
CAMO	:	Cellule d'Appui à la Mise Œuvre
CC	:	Conseil Communal
CCF	:	Conseil Consultatif du Foncier
CFD	:	Code Foncier et Domanial
CGES	:	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CLGP	:	Comité Local de Gestion des Plaintes
CPR	:	Cadre de Politique de Réinstallation
CPS	:	Centre de Promotion Sociale
CQ	:	Chef Quartier
CTR	:	Comité Technique de Réinstallation
CV	:	Chef Village
DDAEP	:	Direction Départementale de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche
DDCVT	:	Direction Départementale du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable
DGEFC	:	Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasses
DSM	:	Déchets Solides Ménagers
DST	:	Directeur des Services Techniques
DUP	:	Déclaration d'Utilité Publique
EIES	:	Etude d'Impact Environnemental et Social
GIE	:	Groupement d'Intérêt Economique
GSK-ESE	:	Société béninoise de prestations intellectuelles et de services : Ensemble pour la Sauvegarde de l'Environnement
MAEP	:	Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche
MCVT	:	Ministère du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
PAG	:	Programme d'Action du Gouvernement
PAP	:	Personne Affectée par le Projet
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation
PCEPP	:	Plan de Communication et d'Engagement des Parties Prenantes
PDA	:	Plan Directeur d'Assainissement
PDC	:	Plan de Développement Communal
PGDU	:	Projet de Gestion Urbaine Décentralisée
PGES	:	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGUD	:	Projet de Gestion Urbaine Décentralisée

PAPC	:	Programme d'Assainissement de la Ville de Cotonou
PO	:	Politique Opérationnelle
Qté	:	Quantité
RGPH	:	Recensement Général de la Population et de l'Habitation
SFI	:	Société de Financement Internationale
TDR	:	Termes de Référence
TF	:	Titre Foncier
VBG	:	Violence Basée sur le Genre

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Description des trois (03) composantes du programme BRIC	24
Tableau 2 : Géométrie et emprise prévue	32
Tableau 3 : Répartition des PAP selon les villes arrondissements bénéficiaires du projet	37
Tableau 4 : Répartition des PAP selon les groupes d'âge	37
Tableau 5 : Statut des PAP.....	38
Tableau 6 : Catégories des constructions à usage d'habitation et annexes affectées	39
Tableau 7 : Catégories des constructions à usage commerciale	39
Tableau 8 : Caractéristiques des arbres impactées	40
Tableau 9 : Personne vulnérable	41
Tableau 10 : Comparaison entre le cadre juridique de Benin et la Principe Environnemental et Social de la Banque mondiale	48
Tableau 11 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du PAR.....	78
Tableau 12 : : Matrice de compensations par catégories de PAP	64
Tableau 13 : Barème des coûts selon les types de bâtis et biens connexes affectés par le projet	68
Tableau 14 : Barème des couts d'indemnisation pour les arbres affectés	70
Tableau 15 : Méthode d'évaluation des pertes de revenus	71
Tableau 16 : Méthode d'évaluation des pertes de revenus.....	71
Tableau 17 : Coût de compensation des infrastructures à usage commercial affectées	72
Tableau 18 : Évaluation et compensation des pertes de revenus	72
Tableau 19 : Coût de compensation pour perte de pieds d'arbres.....	73
Tableau 20 : Coût de compensation des biens d'habitations et connexes	73
Tableau 21 : Coûts pour assistances loyer pour le déplacement économique.....	75
Tableau 22 : Coût pour assistance personnes vulnérables.....	75
Tableau 23 : Budget de mise en œuvre du PRMS	77
Tableau 24 : Typologie des plaintes.....	78
Tableau 25 : Composition des MGP	82
Tableau 26 : Composition MGP Arrondissement	84
Tableau 27 : Composition Comités de réinstallation	87
Tableau 28 : Composition Comités National de Gestion des Plaintes	89
Tableau 29 : rôles et responsabilités des acteurs de mise en œuvre du MGP	92
Tableau 30 : délai de traitement des plaintes	92
Tableau 31 : plan de communication du MGP	93
Tableau 32 : Budget de renforcement des capacités	94
Tableau 33 : Arrangement organisationnel de mise en œuvre du PARC	95

Tableau 34 : Planning prévisionnel de mise en œuvre du Plan d’Action de Réinstallation	97
Tableau 35 : Indicateurs de suivi de mise en œuvre du PAR.....	99
Tableau 36 : Budget de mise en œuvre et de suivi-évaluation	89
Tableau 37: Récapitulatif des coûts de mise en œuvre du PARC	92

LISTE DE FIGURES

Figure 1 : Profil en travers type de la rue PA DA 1.....	29
Figure 2 : Profil en travers type de la rue PA DA 3.....	30

RESUME EXECUTIF

Matrice de synthèse : Feuille Récapitulative des Données de la Réinstallation

N°	Désignation	Données du PAR
Générales		
1	Pays du projet	Bénin
2	Département	Collines
3	Municipalité	Dassa-Zoumé
	Arrondissements	Dassa1 et Dassa2
6	Axes routiers à aménager et à bitumer	RUES PA-DA1, PA-DA3 (Dassa 1 et 2)
7	Activités induisant la réinstallation	Pavage et d'assainissement des rues PA-DA1, PA-DA3,
8	Promoteur	Mairie de Dassa-Zoumé
9	Financement	Programme BRIC (Banque Mondiale et budget national)
10	Budget du PAR	38 641 764
11	Date butoir appliquée	Lundi 18 Novembre 2024
12	Période des consultations publiques avec les personnes affectées	18 Novembre au 15 Décembre 2024
13	Période des négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	18 Novembre au 15 Décembre 2024
14	Personne Affectée par le Projet	Effectif
14.1	Nombre de Personnes Affectées par le Projet (PAP)	34
14.2	Nombre de femmes affectées	9
14.3	Nombre de PAP vulnérables	3
15	Catégories de PAP	Effectif
15.1	Propriétaire non exploitant	16
15.2.	Propriétaire exploitant	9
15.3	Locataire	7
15.4	Propriétaire d'étalages mobiles	2
16	Type de biens affectés	Effectif
16.1	Nombre total d'infrastructures à usage d'habitation et connexes annexes impactées	24
16.2	Nombre total d'arbres affectés	03
16.3	Nombre total d'infrastructures commerciales impactées	12

Source : Dossiers d'exécution des travaux validés, Base de données, PV d'huissier et rapport PAR antérieur

1. Contexte et justification du Programme

Le Sous projet de pavage et d'assainissement de rues PA-DA1, PA-DA3, dans la commune de Dassa-Zoumé s'inscrit dans un contexte de gestion des risques d'inondation, accentué par l'absence d'infrastructures adéquates de drainage et d'assainissement. Face à la vulnérabilité de certains quartiers de la ville, le Programme BRIC a été mis en place pour améliorer l'assainissement et renforcer la résilience des infrastructures urbaines. Ce projet d'aménagement implique la réhabilitation de deux rues situées dans les arrondissements de Dassa 1 et 2. Les travaux entraîneront la perte de biens et des déplacements forcés des populations vivant le long de ces rues.

Cependant, l'aménagement de ces rues et la construction des collecteurs est susceptible

d'entraîner des pertes de biens, de sources de revenus ou de moyens d'existence des populations qui se sont installées dans leur emprise. Pour se conformer aux exigences nationales, tout en respectant les principes de la Banque mondiale, l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été initiée afin de minimiser les éventuels impacts sociaux potentiels négatifs que peuvent entraîner les travaux prévus dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

2. Justification l'actualisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Dans le cadre des investissements municipaux, des projets de voirie et assainissement ont été identifiés en zone urbaine et les emprises des rues à aménager, assainir sont déjà définies et connues. Les études relatives à la conception technique des ouvrages des différents projets de voiries et de réseaux divers ont été dimensionnées sur les standards des projets Asphaltages (projets de voirie initiés et financés par le gouvernement) sans réellement tenir compte des emprises disponibles dans les rues sélectionnées. Les données des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) réalisées pour ces projets ont donc tenu compte de ces informations techniques. Les travaux de délimitations des emprises des rues par les entreprises en charge des travaux (exploitation des dossiers d'exécution validés par les missions de contrôle) ont ressorti des décalages entre les données de terrain et celles contenues dans les rapports des Plans d'actions de réinstallation (PAR) préalablement élaborés.

C'est dans le but d'arrimer ces données de terrain avec celles contenues dans les rapports PAR que s'inscrit l'actualisation du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux de voirie et réseaux divers des investissements municipaux de la ville de Dassa, commune de Dassa-zoumé.

3. Description des travaux induisant la réinstallation

- Pavage et assainissement de la rue PA-DA 1 « boucle sur la voie pavée venant du carrefour Y avec en face la clôture du CEG 1 Dassa au niveau du château d'eau » longue de 406 mètres linéaires ;
- Pavage et assainissement de la rue PA-DA 3 « Rue Est de la maison du quartier AYEDERO en partant de la RN25-intersection rue de l'EPP AYEDERO » longue de 463 mètres linéaires ;

Dans l'arrondissement de Dassa 1 et 2, 02 rues d'une longueur de 869 mètres linéaires seront aménagées.

Le tableau ci-dessous donne le récapitulatif de la géométrie et de l'emprise à réaliser.

Tableau : Géométrie et emprise prévues

	Adressage Rue	Linéaire (m)	Emprise disponible (en m)	Profil en travers type proposés a l'études (APD)	Profil en travers type définis après optimisation des tracés	Observations
PA-DA 01	Boucle en face du CEG1	406	10	2 x 3,00 m, non compris les Bordures T2CS2 Aménagement du trottoir de façade à façade	2 x 3,00 m, non compris les Bordures T2CS2 Aménagement du trottoir de façade à façade	Le plan de lotissement a été appliqué, non prise en compte pas le Cabinet ayant réalisé de l'étude de PAR. L'emprise suivant le plan de lotissement est de 10 m.
PA-DA 03	Rue Est de la maison du chef quartier AYEDERO en partant de la RN25- intersection rue de l'EPP Ayédèro	463	15	2 x 3,50 m, non compris les bordures T2CS2 Aménagement du trottoir de façade à façade	2 x 3,50 m, non compris les bordures T2CS2 Aménagement du trottoir de façade à façade	Le plan de lotissement a été appliqué, non prise en compte pas le Cabinet ayant réalisé de l'étude de PAR. L'emprise suivant le plan de lotissement est de 15 m.

Source : Dossier d'exécution des travaux validés par la mission de contrôle

4. Démarche méthodologique d'actualisation du PAR

Etape 1 : Implantation des emprises des travaux

Dans le but de minimiser les impacts des travaux sur les habitations et infrastructures connexes, l'équipe du projet a procédé à l'optimisation des emprises des travaux du projet. A cet effet, plusieurs descentes ont été effectuées sur le terrain avec une équipe constituée de topographes, ingénieurs, experts en sauvegarde sociale et environnementale, les personnes ressources ainsi que les élus locaux. Cette descente a permis de mieux apprécier les impacts du projet sur les biens de la population, les emprises disponibles et de trouver des mesures d'évitement. Ainsi, les différents profils en travers type retenus à la suite des études APD, ont été revus pour respecter les emprises disponibles.

Etape 2 : Marquage des biens situant dans les emprises implantées

Après l'optimisation des emprises, il a été procédé au marquage des biens résiduels situés dans l'emprise optimisée.

Etape 3 : Actualisation des bases des données des PAP (listes des PAP et biens affectés)

Les marquages des biens résiduels situés dans les emprises optimisées ont permis d'apurer les listes des PAP préalablement retenues dans la première version du PAR.

Etape 4 : Arrimage des données des bases actualisées avec celles contenues dans les rapports PAR

En fonction des données actualisées, les informations contenues dans les rapports PAR ont été revues. Chaque section du rapport a fait objet de relecture et d'actualisation des informations relatives aux PAP, à leurs biens et aux coûts des compensations. Au cours de cette relecture, des informations jugées très pertinentes au regard de la situation actuelle ont été complétées. Cependant, d'autres informations jugées dépassées ont été supprimées.

5. Résultats des études socioéconomiques, inventaire des biens et des recensements des PAP

La collecte des données dans le cadre de l'aménagement et le pavage des rues PADA1, PADA3 dans la commune de Dassa-Zoumé a permis d'identifier des PAP réparties inégalement dans les arrondissements de Dassa 1 et 2. Au total trente-quatre (34) personnes sont affectées par les travaux.

Les résultats issus des données collectées sur les PAP sont les suivants :

- **répartition des PAP par statut** : les propriétaires non exploitant de bâtiments impactés sont le groupe le plus important parmi les PAP, représentant 47,06%, soit 16 PAP. Parmi ces derniers, 2 sont des femmes et 14 sont des hommes. Ils sont suivi des Propriétaires exploitants au nombre de 9 PAP dont 4 femmes et 5 hommes. Les locataires suivent avec 7 PAP. Parmi eux, 2 sont des femmes et 5 hommes. 2 PAP sont des Propriétaire d'étalages mobiles. Parmi ces derniers, on a une femme et un homme ;
- **répartition des PAP par sexe et tranche d'âge** : sur un total de trente-quatre (34) PAP, la tranche d'âge [40-60] est la plus représentée avec vingt-cinq (25) PAP, soit 73,98%, dont cinq (5) femmes et vingt (20) hommes. Elle est suivie par la tranche [30-40], qui compte cinq (5) PAP, réparties entre deux (2) femmes et trois (3) hommes. La tranche de [60 et plus] comporte deux (2) PAP, réparties entre une femme et un homme ;
- **biens des PAP affectées** : les types de biens à usage d'habitation et annexes affectés sont : 7 bâtiments, 11 clôtures, 3 puisards, et 3 toilettes. Ceux à usage commercial appartiennent à 8 PAP et sont au nombre de 12 boutiques ;

6. Cadre légal et réglementaire de réinstallation

Loi N° 2025 - 20 DU 17 DECEMBRE 2025 modifiant et complétant la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que révisée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019, la Loi n°2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ; la Loi N° 2006-19 du 05 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin, la Loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 Portant prévention et répression des violences faites aux femmes ;la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin, la loi n° 2017-15 du 26 mai 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial (CFD), la Loi 98-030 du 12 février 1999 portant Loi-Cadre sur l'environnement en République du Bénin et son Décret d'application n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation de la procédure de l'Evaluation Environnementale (EE) sont les dispositions légales et réglementaires nationales qui établissent les principes fondamentaux relatifs aux opérations

de réinstallation.

7. Cadre institutionnel de la réinstallation ou de la compensation

Le cadre institutionnel de la réinstallation est décrit à travers le tableau ci-dessous :

Tableau 2 : Cadre institutionnel

Acteurs institutionnels	Responsabilités
MCVT (CAMO BRIC)	- Supervision du processus d'élaboration du PAR - Publication - Diffusion du PAR au niveau national - Suivi de la mise en œuvre du PAR - Participation à la gestion des plaintes
COMMUNE (MOD)	- Mise en œuvre du PAR - Formation des acteurs sur le mécanisme de gestion des plaintes du programme - Renforcement des acteurs de mise en œuvre sur le processus de réinstallation - Paiement des compensations et indemnités des PAP - Elaboration du rapport de mise en œuvre du PAR ; - Transmission du rapport de mise en œuvre du PAR au MCVT pour approbation - Suivi et traitement des cas résiduels - Suivi-évaluation du processus de réinstallation - Elaboration des rapports mensuels, trimestriels et annuels du niveau de mise en œuvre du PAR et la gestion des plaintes y relatives - Transmissions des rapports d'avancement de la mise en œuvre du PAR au MCVT - Veille à la bonne documentation du processus de réinstallation
ABE	- Validation du rapport PAR - Suivi des activités de réinstallation
MEF/DGTCP	- Facilitation du processus de mobilisation des fonds nécessaires aux Indemnisations des PAP
MJDLH (tribunaux)	- Gestion des plaintes non résolues à l'amiable
CTR	- Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes - Appui au paiement des compensations et indemnités des PAP - Assistance aux PAP, notamment les PAP vulnérables - Réception et résolution des plaintes - Gestion des cas résiduels - Appui au suivi-évaluation du processus de réinstallation - Suivi et traitement des cas résiduels

Acteurs institutionnels	Responsabilités
AGETIP	- Participe à l'information/sensibilisation des PAP - Appui au processus de règlement des conflits à l'amiable - Appui à la mise en œuvre des mesures de compensation contenues dans le PAR - Appui le suivi-évaluation du processus de réinstallation
Huissier de justice	- Facilite le processus d'indemnisation des PAP - Appui dans la gestion des plaintes
Opérateur GSM	- Attribution et ouverture des comptes (électronique) mobiles money aux PAP - Paiement électronique des PAP

Source : GSK-ESE, décembre, 2024

8. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation

Les catégories de PAP recensées dans le cadre du projet, du **16 au 21 décembre 2024** sont des personnes n'ayant aucun droit légal, ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Il s'agit précisément des PAP dont les infrastructures annexes d'habitation, infrastructures de commerce (boutiques, etc.), activités économiques installées dans le domaine public, seront impactées du fait des travaux.

La date butoir a été arrêtée le 12 décembre 2024, et il a été expliqué aux populations riveraines, que toute nouvelles installations effectuées au-delà de cette date, ne sera pas prise en compte dans le processus d'indemnisation.

Le récapitulatif des coûts estimatifs des différentes rubriques est présenté par le tableau ci-dessous titré : Budget de mise en œuvre du PAR

Tableau : Budget de la réinstallation

N°	Désignation	Unité	Quantité en m²	Nombre de PAP concernées	Coût total (F CFA)	Coût total (USD)	Source de financement
1	Compensation des biens						
1.1	Compensation des infrastructures à usage d'habitation et connexes affectées	M²	308,21	24	8 209 080		Budget National
1.2	Compensation des infrastructures à usage commercial affectées	M²	142,71	8	8 562 600		
1.3	Compensation arbres à valeur économique affectés	nbre	3	2	55 000		
	Sous-Total 1			34	16 826 680		

N°	Désignation	Unité	Quantité en m²	Nombre de PAP concernées	Coût total (F CFA)	Coût total (USD)	Source de financement
2	Formes complémentaires d'assistance à la réinstallation						
2.1	Assistance aux PAP vulnérables	nbre		3	150 000		Budget National
2.2	Assistance pour perte de revenus	nbre		15	2 025 000		
2.3	Assistance aux PAP pour paiement de loyers	nbre		15	450 000		
2.4	Mise en œuvre du PRMS			15	1 500 000		
	Sous-Total 2				4 125 000		
3	Suivi-Evaluation de la mise en œuvre du PAR						
3.1	Consultant en charge de la mise à jour du recensement				PM		Budget National
3.2	Frais associés au recrutement d'huissier de justice pour la facilitation au processus d'indemnisation des PAP et				5 000 000		
3.3	Fonctionnement du MGP				850 000		
3.4	Audit final de la mise en œuvre du PAR				5 000 000		
3.5	Coût pour le Suivi – évaluation MGP				5 000 000		
3.6	Publication du PAR dans les journaux et au niveau des collectivités				PM		
	Sous-Total 3				15 850 000		
4	Total (1) + (2) + (3)				36 801 680		
5	Imprévus				1 840 084		
COUT GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR EN FCFA					38 641 764		

Source : Dossiers d'exécution des travaux validés, Base de données, PV d'huissier et rapport PAR antérieur

EXECUTIVE SUMMARY

Summary Matrix : Relocation Data Summary Sheet

No.	Description	PAR Data
General		
1	Project Country	Benin
2	Department	Collines
3	Municipality	Dassa-Zoumé
	Districts	Dassa 1 and Dassa 2
6	Roads to be developed and paved	STREETS PA-DA1, PA-DA3 (Dassa 1 and 2)
7	Activities requiring relocation	Paving and sewerage works on streets PA-DA1, PA-DA3,
8	Developer	Dassa-Zoumé City Hall
9	Funding	BRIC Program (World Bank and national budget)
10	PAR Budget	38 641 764
11	Deadline applied	Monday, November 18, 2024
12	Public consultation period with affected individuals	November 18 to December 15, 2024
13	Period for negotiating compensation/expense/indemnity rates	November 18 to December 15, 2024
14	Project-Affected Persons	Number
14.1	Number of People Affected by the Project (PAP)	34
14.2	Number of women affected	9
14.3	Number of vulnerable PEPs	3
15	Categories of PAPs	Total
15.1	Non-operating owner	16
15.2.	Owner-operator	9
15.3	Tenant	7
15.4	Owner of mobile display stands	2
16	Type of property affected	Number of employees
16.1	Total number of residential and related ancillary facilities affected	24
16.2	Total number of trees affected	03
16.3	Total number of commercial facilities affected	12

Source : Approved construction work files, database, bailiff's report, and previous PAR report

1. Context and rationale for the Program

The PA-DA1 and PA-DA3 street paving and drainage subproject in the municipality of Dassa-Zoumé is part of a flood risk management effort, exacerbated by the lack of adequate drainage and sanitation infrastructure. Given the vulnerability of certain neighborhoods in the city, the BRIC Program was established to improve sanitation and strengthen the resilience of urban infrastructure. This development project involves the rehabilitation of two streets located in the districts of Dassa 1 and 2. The work will result in the loss of property and the forced displacement of residents living along these streets.

However, the development of these streets and the construction of the collectors is likely to

result in the loss of property, sources of income, or livelihoods for the people who have settled within their right-of-way. To comply with national requirements, while adhering to World Bank principles, the development of a Resettlement Action Plan (RAP) has been initiated to minimize any potential negative social impacts that may result from the works planned as part of the project's implementation.

2. Justification for Updating the Resettlement Action Plan (RAP)

As part of municipal investments, road and sanitation projects have been identified in urban areas, and the rights-of-way for the streets to be developed and sanitized have already been defined and are known. Studies regarding the technical design of the structures for the various road and utility network projects were based on the standards of the Asphaltage projects (road projects initiated and funded by the government) without fully accounting for the available right-of-way in the selected streets. The data from the Resettlement Action Plans (RAPs) developed for these projects therefore incorporated this technical information. The work to demarcate street rights-of-way by the contractors in charge of the work (using the construction drawings validated by the inspection teams) revealed discrepancies between the field data and the data contained in the previously prepared Resettlement Action Plan (RAP) reports.

The purpose of updating this Resettlement Action Plan (RAP) for road and utility works under the municipal investment program of the city of Dassa, Dassa-Zoumé commune, is to align this field data with that contained in the RAP reports.

3. Description of the works requiring relocation

- Paving and drainage of PA-DA 1 Street (“loop on the paved road coming from the Y intersection, opposite the fence of CEG 1 Dassa at the water tower”), 406 linear meters in length ;
- Paving and drainage of PA-DA 3 Street “East of the AYEDERO neighborhood center, starting from the RN25 intersection with EPP AYEDERO Street,” 463 linear meters in length ;

In the Dassa 1 and 2 districts, 2 streets with a total length of 869 linear meters will be developed.

Table : provides a summary of the planned geometry and right-of-way.

Table: Planned Geometry and Right-of-Way

	Street Address	Length (m)	Available Right-of-Way (in m)	Typical cross-sections proposed in the design (APD)	Standard cross-section defined after route optimization	Remarks
PA-DA 01	Loop in front of CEG1	406	10	2 x 3.00 m, excluding curbs T2CS2 Sidewalk improvement	2 x 3.00 m, excluding curbs T2CS2 Sidewalk	The subdivision plan has been implemented

				from facade to facade	development from facade to facade	but was not taken into account by the firm that conducted the PAR study. The right-of-way according to the subdivision plan is 10 m.
PA-DA 03	Street east of the AYEDERO neighborhood chief's house, starting from the RN25—intersection with Rue de l'EPP Ayédèro	463	15	2 x 3.50 m, excluding curbs T2CS2 Construction of the sidewalk from facade to facade	2 x 3.50 m, excluding curbs T2CS2 Sidewalk construction from building to building	The subdivision plan was implemented but not taken into account by the firm that conducted the PAR study. The right-of-way according to the subdivision plan is 15 m.

Source: Construction documentation approved by the inspection team

4. Methodological approach for updating the PAR

Step 1: Demarcation of the construction right-of-way

To minimize the project's impact on homes and related infrastructure, the project team optimized the project's construction rights-of-way. To this end, several site visits were conducted with a team comprising surveyors, engineers, social and environmental protection experts, key stakeholders, and local elected officials. These visits provided a better understanding of the project's impacts on residents' property and available right-of-way areas, and helped identify mitigation measures. Consequently, the various standard cross-sections selected following the preliminary design studies were revised to align with the available right-of-way areas.

Step 2: Marking of properties located within the established rights-of-way

After optimizing the right-of-way boundaries, the remaining properties () located within the optimized right-of-way were marked.

Step 3: Updating the PAP databases (lists of PAPs and affected properties)

The marking of residual properties located within the optimized rights-of-way made it possible to refine the lists of PAPs previously selected in the first version of the PAR.

Step 4: Aligning the updated database data with that contained in the PAR reports

Based on the updated data, the information contained in the PAR reports was reviewed. Each section of the report was proofread, and information regarding the PAPs, their properties, and compensation costs was updated. During this review, information deemed highly relevant to the current situation was added. However, other information deemed outdated was removed.

5. Results of socio-economic studies, inventory of assets, and censuses of PAPs

Data collection conducted as part of the development and paving of PADA1 and PADA3 streets in the municipality of Dassa-Zoumé identified PAPs unevenly distributed across the Dassa 1 and 2 districts. A total of thirty-four (34) people are affected by the construction work.

The results derived from the data collected on PAPs are as follows:

- **Distribution of PAPs by status:** non-operating owners of affected buildings constitute the largest group among PAPs, representing 47.06%, or 16 PAPs. Among them, 2 are women and 14 are men. They are followed by operating owners, numbering 9 PAPs, including 4 women and 5 men. Tenants follow with 7 PAPs. Among them, 2 are women and 5 are men. 2 PAPs are owners of mobile stalls. Among these, there is one woman and one man;
- **Breakdown of PAPs by gender and age group:** out of a total of thirty-four (34) PAPs, the [40–60] age group is the most represented with twenty-five (25) PAPs, or 73.98%, including five (5) women and twenty (20) men. This is followed by the [30–40] age group, which includes five (5) PAPs, comprising two (2) women and three (3) men. The [60 and over] age group includes two (2) PAPs, comprising one woman and one man;
- **Assigned properties of PAPs:** the types of residential and ancillary properties assigned are: 7 buildings, 11 fences, 3 cesspools, and 3 toilets. Those for commercial use belong to 8 PAPs and number 12 shops;

6. Legal and regulatory framework for resettlement

Law No. 2025-20 of December 17, 2025, amending and supplementing Law No. 90-32 of December 11, 1990, on the Constitution of the Republic of Benin, as revised by Law No. 2019-40 of November 7, 2019, Law No. 2017-05 of August 29, 2017, establishing the conditions and procedures for hiring, placing workers, and terminating employment contracts in the Republic of Benin; Law No. 2006-19 of September 5, 2006, on the punishment of sexual harassment and the protection of victims in the Republic of Benin; Law No. 2011-26 of January 9, 2012, on the prevention and punishment of violence against women; Law No. 98-019 of March 21, 2003, on the Social Security Code in the Republic of Benin; Law No. 2017-15 of May 26, 2017, amending and supplementing Law No. 2013-01 of August 14, 2013, on the Land and State Property Code (CFD); Law No. 98-030 of February 12, 1999, establishing the Framework Law on the Environment in the Republic of Benin, and its implementing Decree No. 2017-332 of July 6, 2017, establishing the procedure for Environmental Impact Assessment (EA) are the national legal and regulatory provisions that establish the fundamental principles governing resettlement operations.

7. Institutional Framework for Resettlement or Compensation

The institutional framework for resettlement is described in the table below:

Table : Institutional Framework

Institutional Actors	Responsibilities
MCVT (CAMO BRIC)	- Oversight of the PAR development process - Publication and dissemination of the PAR at the national level - Monitoring of the PAR's implementation - Participation in complaint management
MUNICIPALITY (MOD)	- Implementation of the PAR - Training of stakeholders on the program's complaint management mechanism - Capacity building for implementing agencies on the resettlement process - Payment of compensation and indemnities to PAPs - Preparation of the PAR implementation report; - Submission of the PAR implementation report to the MCVT for approval - Monitoring and handling of residual cases - Monitoring and evaluation of the resettlement process - Preparation of monthly, quarterly, and annual reports on the PAR implementation status and management of related complaints - Submission of progress reports on PAR implementation to the MCVT - Ensuring proper documentation of the resettlement process
ABE	- Validation of the PAR report - Monitoring of resettlement activities
MEF/DGTCP	- Facilitating the process of raising the funds needed for Compensation for PAPs
MJDLH (courts)	- Handling of complaints not resolved through amicable settlement
CTR	- Implementation of the complaint management mechanism - Support for the payment of compensation and indemnities to PAPs - Assistance to PAPs, particularly vulnerable PAPs - Receipt and resolution of complaints - Management of residual cases - Support for monitoring and evaluation of the resettlement process - Monitoring and processing of residual cases

Institutional Actors	Responsibilities
AGETIP	- Participates in informing/raising awareness among PAPs - Support for the process of amicable dispute resolution - Support for the implementation of the compensation measures contained in the PAR - Support for the monitoring and evaluation of the resettlement process
Court officer	- Facilitates the compensation process for PAPs - Support in complaint management
Mobile network operator	- Assignment and opening of mobile money accounts (electronic) for PAPs - Electronic payments for PAPs

Source: GSK-ESE, December 2024

8. Eligibility and rights to compensation/resettlement

The categories of PAPs identified as part of the project, from **December 16 to 21, 2024**, are individuals who have no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use. Specifically, these are PAPs whose ancillary housing infrastructure, commercial infrastructure (shops, etc.), and economic activities located in the public domain will be impacted by the construction work.

The deadline was set for December 12, 2024, and it was explained to the local communities that any new installations made after this date will not be considered in the compensation process.

The summary of estimated costs for the various categories is presented in the table below titled: **PAR Implementation Budget**

Table : Resettlement Budget

No.	Description	Unit	Quantity in m²	Number of PAPs involved	Total cost (CFA francs)	Total cost (USD)	Source of funding
1	Compensation for property						
1.1	Compensation for affected residential and related infrastructure	Sq. ft.	308.21	24	8 209 080		National Budget
1.2	Compensation for affected commercial infrastructure	Sq. ft.	142.71	8	8 562 600		
1.3	Compensation for economically valuable trees affected	No.	3	2	55 000		
	Subtotal 1			34	16 826 680		
2	Additional forms of resettlement assistance						
2.1	Assistance to Vulnerable Asylum Seekers	No.		3	150 000		National Budget

No.	Description	Unit	Quantity in m²	Number of PAPs involved	Total cost (CFA francs)	Total cost (USD)	Source of funding
2.2	Income loss assistance	No.		15,30	2 025 000		
2.3	Assistance to PAPs for rent payments	No.		15	450 000		
2.4	Implementation of the PRMS			15	1 500 000		
	Subtotal 2				4 125 000		
3	Monitoring and Evaluation of the Implementation of the PAR						
3.1	Consultant responsible for updating the census				PM		National Budget
3.2	Costs associated with hiring a judicial officer to facilitate the compensation process for PAPs and				5 000 000		
3.3	Operation of the MGP				850 000		
3.4	Audit of the implementation of the PAR				5 000 000		
3.5	Cost for Monitoring and Evaluation				5 000 000		
3.6	Publication of the PAR in newspapers and at the community level				PM		
	Subtotal 3				15 850 000		
4	Total (1) + (2) + (3)				36 801 680		
5	Contingencies				1 840 084		
TOTAL IMPLEMENTATION COST OF THE PAR IN FCFA					38 452 764		

INTRODUCTION GENERALE

Le Bénin à l'instar de plusieurs pays de la sous-région ouest africaine constate une croissance démographique et urbaine exponentielle aussi bien dans les grandes villes que dans les villes dites secondaires année après année. Cette dynamique urbaine cause un élargissement rapide des villes et un manque criard des ouvrages d'assainissements et de gestion des eaux pluviales, constituant ainsi une menace permanente pour les populations avec des envahissements des habitations, la dégradation des rues et l'insalubrité du cadre de vie urbain.

Les villes dites secondaires comme Dassa-zoumè ne sont pas épargnées par ce problème d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. En effet, la gestion des eaux pluviales (GEP) dans la ville de Dassa-Zoumè comme d'ailleurs dans toutes les villes du Bénin est généralement considérée comme déficiente. Les réseaux d'assainissement pluvial existants ne desservent que les quartiers les plus centraux et du fait d'un manque chronique d'entretien et de maintenance, ils sont en très mauvais état. Dans la ville de Dassa-Zoumè, la plupart des ouvrages sont constitués par des drains à ciel ouvert dont l'orientation est généralement calquée sur celle des voiries.

En réponse à cette préoccupation, le programme Building Resilient and Inclusive Cities (BRIC), prenant en compte la ville de Dassa-Zoumè, a initié avec l'appui technique et financier de la Banque mondiale, les travaux de pavage et d'assainissement de trois (03) rues dans la commune. Le programme s'inscrit dans une approche de *gestion intégrée de l'eau urbaine*.

Ces travaux bien que bénéfiques à la population, présentent des enjeux et risques majeurs qu'il importe d'analyser et de maîtriser conformément aux exigences et dispositions de la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant Loi-cadre sur l'environnement et du décret N° 2022- 390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin.

Le programme Building Resilient and Inclusive Cities (BRIC) est un Programme financé suivant l'approche Programme pour les Résultats (PforR) par la Banque mondiale. Ce programme s'inscrit dans le Programme Villes et Territoires Durables (PVTD) mis en œuvre par le MCVT. Le Programme soutient le PVTD en se concentrant principalement sur la réduction des risques d'inondation (principal risque climatique au Bénin) et le renforcement du rôle des communes dans l'amélioration de la résilience de manière plus générale. Sept (07) communes en sont bénéficiaires : Allada, Aplahoué, Dassa-Zoumè, Djougou, Kandi, Lokossa et Pobé. Le programme BRIC comprend trois (03) composantes et s'étend sur une durée de cinq (05) ans (2023-2027) et sa date de clôture est le 30 juin 2028.

Tableau 1 : Description des trois (03) composantes du programme BRIC	
Composante 1 : Investissements Centraux	Elle a une portée structurante en matière d'assainissement des eaux pluviales et d'aménagements paysagers (en lien avec le Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires 2ème phase - PAPVS2) menée par le MCVT. Elle comprendra la construction et la réhabilitation d'infrastructures primaires (telles que des canaux, des matelas en gabion/reno et des installations de rétention) et d'infrastructures de drainage secondaires dans certains bassins versants afin de réduire le risque d'inondation.
Composante 2 : Investissements Municipaux	Elle est mise en œuvre pour contribuer à la résilience au changement climatique et à l'inclusion spatiale des quartiers et populations les plus vulnérables. Cette composante sera menée par les Communes sélectionnées et financée par des dotations Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC), affectées par le MCVT aux investissements, tel que défini par le MCVT dans le Guide des Conventions Villes Résilientes. Le sous-projet des travaux de pavage et d'assainissement de rues pa-da1, pa-da3 et pa-da5 dans la commune de Dassa-zoumè a été inscrite sous cette composante
Composante 3 :	Une composante de Renforcement des Capacités opérationnelles de programmation et de mise en œuvre au niveau de la Commune. Cette composante comporte un soutien aux services déconcentrés sous la forme d'une dotation affectée, transférée via le FADeC aux Communes sélectionnées afin d'acquérir directement les équipements et l'expertise technique nécessaires à la bonne mise en œuvre de leur composante d'investissements municipaux complémentaires.

1. DESCRIPTION DU SOUS PROJET ET JUSTIFICATION DE L'ACTUALISATION DU PLAN D'ACTION D'INSTALLATION ET DE COMPENSATION (PAR)

1.1. Contexte et justification du sous-projet

Au Bénin, les villes principales ou secondaires sont marquées par un manque d'attractivité en dépit des efforts d'assainissement fournis par l'Etat. En effet, avec une urbanisation rapide et inégale, les municipalités du Bénin ont du mal à répondre à la demande actuelle et croissante d'infrastructures et de services urbains. Les infrastructures et les services publics sont

insuffisants dans les zones urbaines, et incapables de desservir une population croissante. D'ici 2050, la population urbaine triplera et environ 65 % de la population devrait vivre dans les zones urbaines (environ 15,6 millions de personnes) contre environ 48 % en 2020 (5,87 millions). Cependant, le manque d'infrastructures adéquates de gestion des eaux pluviales entraîne de graves problèmes de drainage urbain et d'inondations.

Ainsi, offrir de meilleures conditions de vie aux populations et assurer une bonne circulation des biens et des personnes préoccupent de plus en plus non seulement le gouvernement de la République du Bénin, mais aussi les autorités des différentes municipalités du Bénin depuis l'avènement de la décentralisation, vu l'évolution sans cesse croissante de la démographie du pays. Pour répondre à cette situation, il s'avère indispensable de porter une attention particulière sur l'investissement dans la construction des infrastructures sociocommunautaires (marché, école, hôpital, aire de jeu, gare routière...) sans perdre de vue les infrastructures routières, condition sine qua none pour le développement de tout pays.

C'est dans cette optique que le gouvernement de la République du Bénin a mis en place en 2013 le programme Building Resilient and Inclusive Cities (BRIC), avec l'appui technique et financier de la Banque mondiale. Il est prévu entre autres dans le cadre de ce programme, des travaux de pavage et d'assainissement de rues PA-DA1, PA-DA3, dans l'arrondissement de Dassa-zoumé, commune de DASSA-ZOUME.

Selon les dispositions du manuel de procédures environnementales et sociales du programme, les activités susceptibles de modifier significativement l'environnement et dont la mise en œuvre peut affecter des zones sensibles feront l'objet d'une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) sur le plan environnemental (selon la réglementation nationale) et d'un plan d'action de réinstallation (PAR) sur le plan social, en cas de déplacement de personnes et/ou de biens..

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n°1998-03 du 12 février 1999 loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin, qui dispose que "*Nul ne peut entreprendre des aménagements, des opérations sans suivre la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, lorsque cette dernière est exigée par les lois et règlements*" et aux exigences des 06 principes fondamentaux Environnementaux et sociaux de l'OP/BP 9.00 pour le Financement de Programme pour les Résultats notamment (PforR), la commune de Dassa-Zoumé a prévu dans son Plan de Travail pluriannuel, la réalisation des études d'impact environnemental et social (EIES) pour les différents sous-projets retenus pour la commune de Dassa dans le cadre du programme BRIC, et d'un Plan d'Action de réinstallation PAR pour la

gestion des impacts sociaux .

1.1. *Justification de l'actualisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)*

Dans le cadre des investissements municipaux, des projets de voirie et assainissement ont été identifiés en zone urbaine et les emprises des rues à aménager, assainir sont déjà définies et connues. Les études relatives à la conception technique des ouvrages des différents projets de voiries et de réseaux divers ont été dimensionnées sur les standards des projets Asphaltages (projets de voirie initiés et financés par le gouvernement) sans réellement tenir compte des emprises disponibles dans les rues sélectionnées. Les données des Plans d'Action de Réinstallation et (PAR) réalisées pour ces projets ont donc tenu compte de ces informations techniques. Les travaux de délimitation des emprises des rues par les entreprises en charge des travaux (exploitation des dossiers d'exécution validés par les missions de contrôle) ont ressorti des décalages entre les données de terrain et celles contenues dans les Plans d'action de réinstallation préalablement élaborés.

C'est dans le but d'arrimer ces données de terrain avec celles contenues dans les PAR que s'inscrit l'actualisation du présent Plan Action de Réinstallation des travaux de voirie et réseaux divers des investissements municipaux de la ville de Dassa, commune de Dassa-zoumé.

2. DESCRIPTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES RUES

Ce chapitre vise à fournir des informations sur la description des activités du sous-projet, y compris les ouvrages à réaliser et sa zone d'influence.

2.1.Présentation des rues du sous-projet

Le présent sous-projet sera réalisé dans la ville de Dassa-Zoumé et porte sur les travaux suivants :

- Pavage et assainissement de la rue PA-DA 1 « boucle sur la voie pavée venant du carrefour Y avec en face la clôture du CEG 1 Dassa au niveau du château d'eau » longue de 406 mètres linéaires ;
- Pavage et assainissement de la rue PA-DA 3 « Rue Est de la maison du quartier AYEDERO en partant de la RN25-intersection rue de l'EPP AYEDERO » longue de 463 mètres linéaires ;

Au total 03 rues d'une longueur cumulée de 869 mètres linéaires (ml) feront l'objet d'assainissement et de pavage. Dans l'arrondissement de Dassa 2, 02 rues d'une longueur de 841 mètres linéaires seront construites. Ces rues, prises isolément sont

de faibles longueurs mais cumulées, elles auront des incidences environnementales et sociales importantes, d'où la nécessité de réaliser les études environnementales et sociales et sociales requises, qui permettront de définir les mesures d'atténuations appropriées.

2.2. Description des activités projetés du sous-projet

Les études développées mettent en exergue un certain nombre de choix d'aménagement permettant de répondre aux exigences des termes de référence et au niveau de service convoité pour les rues retenues.

Rue PA-DA 1 : Boucle en face du CEG1 niveau du château d'eau (pavé et trottoirs car caniveaux existants)

L'emprise de la rue selon les plans de lotissement fournis par la mairie est de 10 m. Le profil en travers retenu pour cette rue est composé d'une chaussée bidirectionnelle à deux voies de 3,5 m chacune. D'une forme de toit et de pente transversale de 2,5 %, la chaussée est bordée de part et d'autre par des bordures T2+CS2 sur tout le linéaire. Les caniveaux existants en moellons seront conservés et recouverts de dallettes tandis que les dalots busés seront prolongés pour couvrir l'emprise de la rue.

Le revêtement proposé pour la chaussée est en pavé de 11 cm à réaliser sur une couche d'assise constituée à cette étape d'APS, d'un lit de pose de 3 cm en sable lagunaire, d'une couche de base d'épaisseur de 20 cm en graveleux latéritiques, améliorés au ciment et d'une couche de fondation d'épaisseur 15 cm en graveleux latéritiques. Le revêtement de l'espace situé entre les riverains et le bord extérieur des caniveaux sera en pavés de 8 cm colorés, posés sur un lit de sable lagunaire d'épaisseur 3 cm avec une couche de base en graveleux latéritiques de 15 cm d'épaisseur.

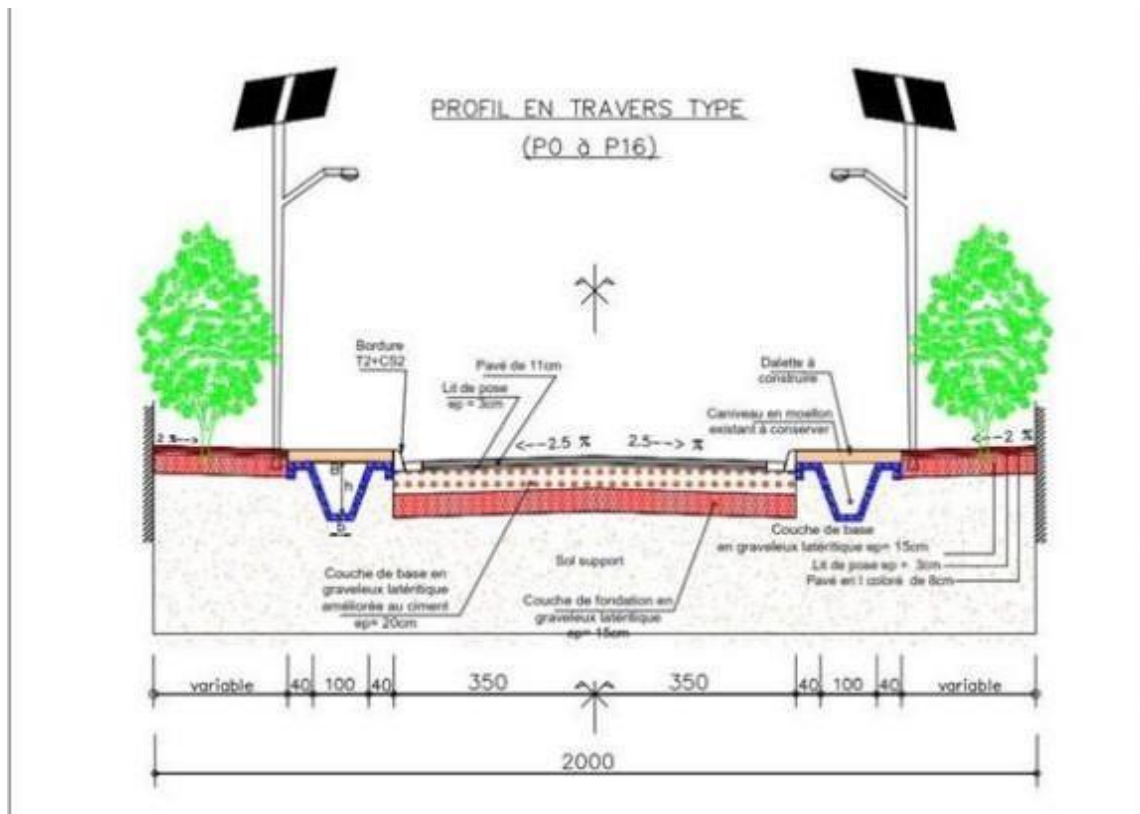


Figure 1 : Profil en travers type de la rue PA DA 1

Rue 2 : Rue Est de la maison du quartier AYEDERO en partant de la RN25-intersection rue de l'EPP AYEDERO

L'emprise de la rue selon les plans de lotissement fournis par la mairie est de 15 m. Le profil en travers proposé est constitué d'une chaussée bidirectionnelle à deux voies de 3.5 m chacune. La chaussée a une forme en toit avec une pente transversale de 2,5 %. Elle est bordée de part et d'autre par des bordures T2 et CS2 suivies des caniveaux latéraux en béton armé destinés à assurer l'assainissement de la rue. Les caniveaux situés du côté gauche de la chaussée sont de section 80x70 tandis que ceux du côté droit sont de section 60x70.

Le revêtement proposé pour la chaussée est en pavé de 11 cm à réaliser sur une couche d'assise constituée à cette étape d'APS, d'un lit de pose de 3 cm en sable lagunaire, d'une couche de base d'épaisseur 20 cm en graveleux latéritiques améliorés au ciment et d'une couche de fondation d'épaisseur 15 cm en graveleux latéritiques. Le revêtement de l'espace situé entre les riverains et le bord extérieur des caniveaux sera en pavés de 8 cm colorés posés sur un lit de sable lagunaire d'épaisseur 3 cm avec une couche de base en graveleux latéritiques de 15 cm d'épaisseur.

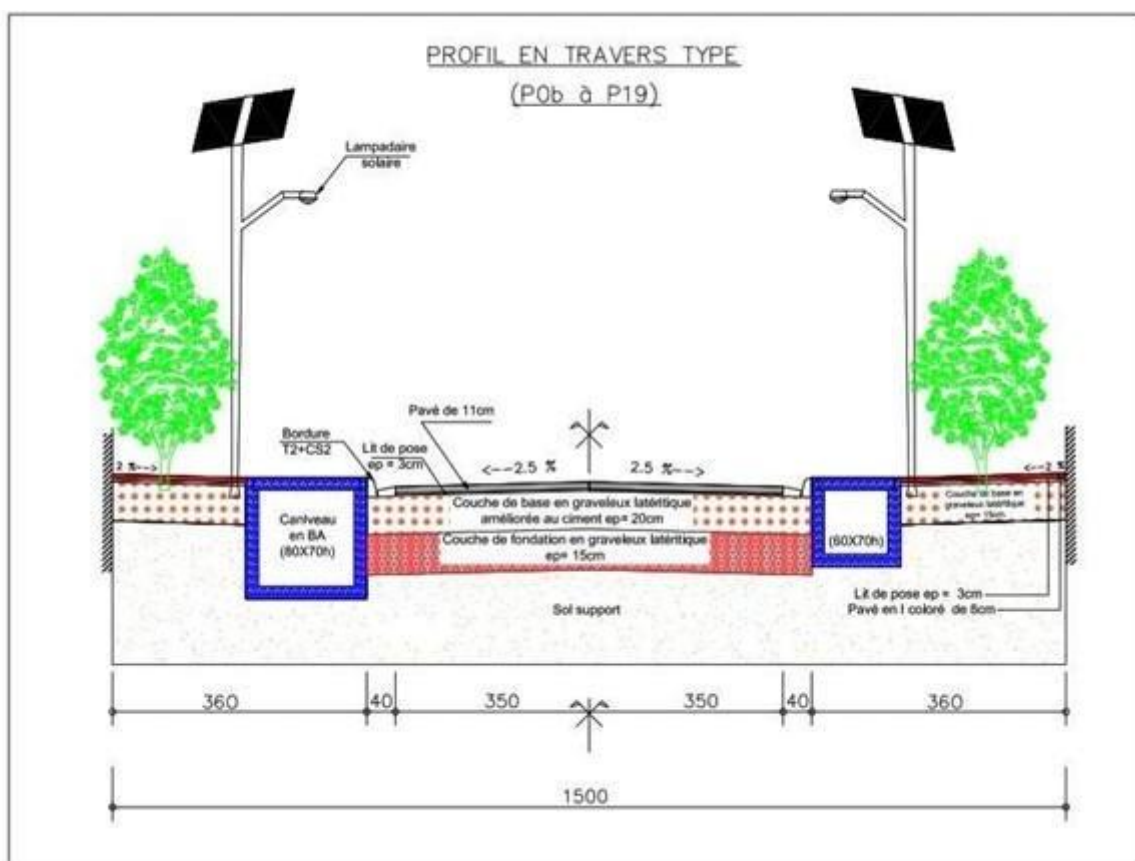


Figure 2 : Profil en travers type de la rue PA DA 3

1.3. Description des travaux actuels d'aménagement des rues

Le tableau 2 donne le récapitulatif de la géométrie et de l'emprise à réaliser.

Tableau 2 : Géométrie et emprise prévue

Rues	Adressage Rue	Linéaire (m)	Emprise disponible (en m)	Profil en travers type proposés (APD)	Profil en travers type définis après optimisation des tracés	Observations
PA-DA 01	Boucle en face du CEG1	406	10	2 x 3,00 m, non compris les Bordures T2CS2 Aménagement du trottoir de façade à façade	2 x 3,00 m, non compris les Bordures T2CS2 Aménagement du trottoir de façade à façade	Le plan de lotissement a été appliqué, non prise en compte pas le Cabinet ayant réalisé de l'étude de PAR. L'emprise suivant le plan de lotissement est de 10 m.

Rues	Adressage Rue	Linéaire (m)	Emprise disponible (en m)	Profil en travers type proposés (APD)	Profil en travers type définis après optimisation des tracés	Observations
PA-DA 03	Rue Est de la maison du chef quartier AYEDERO en partant de la RN25- intersection rue de l'EPP Ayédéro	463	15	2 x 3,50 m, non compris les bordures T2CS2 Aménagement du trottoir de façade à façade	2 x 3,50 m, non compris les bordures T2CS2 Aménagement du trottoir de façade à façade	Le plan de lotissement a été appliqué, non prise en compte pas le Cabinet ayant réalisé de l'étude de PAR. L'emprise suivant le plan de lotissement est de 15 m.

Source : Dossier d'exécution des travaux validés par la mission de contrôle

3. DEMARCHE METHODOLOGIQUE D'ACTUALISATION DU PAR

La démarche méthodologique adoptée pour la conduite de la présente mission est basée sur l'approche participative impliquant les acteurs nationaux, régionaux et locaux. Les principales étapes de cette démarche sont les suivantes :

Etape 1 : Implantation des emprises des travaux

Dans le but de minimiser les impacts des travaux sur les habitations et infrastructures connexes, l'équipe du projet a procédé à l'optimisation des emprises des travaux du projet. A cet effet, plusieurs descentes ont été effectuées sur le terrain avec une équipe constituée de topographes, ingénieurs, experts en sauvegarde sociale et environnementale, personnes ressources ainsi que des élus locaux. Cette descente a permis de mieux apprécier les impacts du projet sur les biens de la population, les emprises disponibles et de trouver des mesures d'évitement. Ainsi les différents profils en travers type retenus à la suite des études APD, ont été revus pour respecter les emprises disponibles.

Etape 2 : Marquage des biens situant dans les emprises implantées

Après l'optimisation des emprises, il a été procédé au marquage des biens résiduels situés dans l'emprise optimisée.

Etape 3 : Actualisation des bases des données des PAP (listes des PAP et biens affectés)

Les marquages des biens résiduels situés dans les emprises optimisées ont permis d'apurer les listes des PAP préalablement retenues dans la première version du PAR.

Etape 4 : Arrimage des données des bases actualisées avec celles contenues dans les rapports PAR

En fonction des données actualisées, les informations contenues dans les PAR ont été revues. Chaque section du rapport a fait objet de relecture et d'actualisation des informations relatives aux PAP, leurs biens et aux coûts des compensations. Au cours de cette relecture, des informations jugées très

pertinentes au regard de la situation actuelle ont été complétées. Cependant, d'autres informations jugées dépassées ont été supprimées.

4. PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

L'objectif global du présent PAR est de mettre en place les mécanismes d'atténuation des impacts sociaux négatifs liés à la mise en œuvre des travaux d'aménagement des rues dans les arrondissements de Dassa 1, Dassa 2 dans la Commune de de Dassa-Zoumé, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée. En outre, le projet ne devrait pas être source d'appauvrissement pour les personnes affectées.

Ainsi, le présent PAR est élaboré en conformité avec les dispositions nationales et les exigences de la Banque en matière d'acquisition des terres, de restriction à l'utilisation des biens des populations et de réinstallation involontaire. Principalement, il vise à :

- ✓ éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- ✓ éviter l'expulsion forcée ;
- ✓ évaluer les impacts négatifs du sous-projet d'aménagement de la voirie des rues ciblées ;
- ✓ effectuer le recensement des personnes affectées et l'inventaire exhaustif des biens affectés par le sous-projet ;
- ✓ si inévitable, déterminer les mesures pour minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire, l'expropriation de terres ainsi que la perte temporaire d'activités et de revenus du fait du sous-projet et convenir des mesures de mitigation des pertes subies ainsi que des mesures additionnelles d'assistance en faveur des PAP et des personnes vulnérables ;
- ✓ déterminer les compensations en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- ✓ accorder une attention aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées ;
- ✓ présenter et évaluer le renforcement des capacités des acteurs institutionnels de mise en œuvre du PAR,
- ✓ décrire les dispositions organisationnel et calendrier des parties prenantes dont les PAP ;
- ✓ veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu et joindre les preuves de la tenue de ces consultations ;

- ✓ préciser les dispositions de suivi-évaluation interne et externe de l'organisation institutionnelle pour la mise en œuvre du PAR, le budget estimatif et les sources de financement du processus de réinstallation pour le plan de réinstallation.

➤ **Perte de structures et d'infrastructures**

- Perte complète : il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que les baraques, magasins, boutiques, kiosques, etc.
- Perte partielle : le reste offre des opportunités de faire des réaménagements ou si la perte ne permet pas de faire des aménagements (plus de 20% perdue), le cas est traité comme une perte complète.

➤ **Perte de revenus**

Elle concerne les entreprises, les commerçants et a trait à la période d'inactivité ou de perturbation des activités des PAP durant la période de relocation.

➤ **Perte de droits**

5.1. Indemnisation pour les plantations

Plusieurs pays comme le Bénin ont défini légalement des taux d'indemnisation pour les arbres et les cultures ayant une valeur économique. Dans bien des cas, ces taux ne correspondent pas au coût de remplacement, soit Parce qu'ils ne reflètent pas les valeurs du marché, soit parce qu'ils ne sont pas régulièrement mis à jour. Lorsque l'emprunteur s'y réfère comme base pour le calcul des valeurs, des mesures supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour assurer une indemnisation au coût de remplacement. Ces mesures doivent être bien proportionnées aux pertes subies. Par exemple, lorsque les pertes portent sur des arbres fruitiers, il peut s'avérer nécessaire d'ajuster l'indemnisation en tenant compte du fait qu'il faudra attendre plusieurs années après leur replantage pour que ces arbres commencent à rapporter. Ainsi les bases suivantes sont préconisées pour l'indemnisation des plantations dans le cas du présent PAR, conformément à la réglementation nationale :

- Cultures annuelles : laisser faire la récolte ; le cas échéant, indemniser au coût de la récolte en période de soudure (coût le plus élevé) à payer au propriétaire des cultures.
- Cultures pérennes (arbres fruitiers) : Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production
- Arbres non fruitiers : Indemnité basée sur le coût de vente de l'arbre supposé à terme de sa croissance.

Indemnisations pour diverses activités

Les indemnisations relatives aux activités exercées se feront sur la base suivante :

- Activités autorisées (autorisation d'exercice, registre de commerce, autorisation d'occuper le domaine public ou privé de l'État ou de la commune) : indemnité de retour de clientèle pour trois (03) mois d'activités. « Une grille sera proposée pour chaque catégorie d'activité ».
- Activités informelles : indemnité de retour de clientèle pour trois (03) mois d'activités. « Une grille sera proposée pour chaque catégorie d'activité ».

En outre, il faut noter que :

- les indemnités pour pertes d'activités compléteront celles concernant les bâtiments et les cultures ;
- le dialogue sera privilégié et poursuivi avec les personnes susceptibles d'être touchées, de façon à leur faire comprendre et accepter l'intérêt économique et social du BRIC.

Par ailleurs, dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable.

5. PRESENTATION DES RESULTATS DES ETUDES SOCIOECONOMIQUES ET DU RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES ET DES BIENS IMPACTES

Les études socioéconomiques ont permis de recenser les personnes affectées et d'établir un inventaire détaillé des biens concernés. Par ailleurs, les enquêtes auprès des ménages ont contribué à définir une ligne de référence, qui servira de point de départ pour évaluer le succès du plan d'action de réinstallation.

NB : Les données de la présente étude socioéconomique concernent seulement les arrondissements 1 et 2 de la commune de Dassa-zoumé. Pour ce qui est de l'arrondissement de Paouignan, un autre rapport PAR sera spécifiquement élaboré.

5.1. Profil socio-économique des personnes affectées par le projet

5.1.1. Effectif des personnes affectées au niveau de l'arrondissement de Dassa-zoumé

Dans le cadre du présent PAR, la collecte des données a permis d'identifier trente-quatre (34) personnes, toutes issues de l'arrondissement 1 et 2 de la commune de Dassa-zoumé.

5.1.2. Effectif des personnes affectées par arrondissement

La collecte des données dans le cadre du sous projet d'aménagement des rues dans la commune de Dassa-zoumé a permis d'identifier dans les arrondissements de Dassa 1 et 2, neuf (9) femmes et vingt-cinq (25) hommes affectés par les travaux du programme.

Tableau 3 : Répartition des PAP selon les arrondissements bénéficiaires du projet

Arrondissement	Sexe		Total	
	Femmes	Hommes	Nombre	%
Dassa	9	25	34	100

Source : PV d'huissier, base de données de PAP et rapport PAR

5.1.3. Groupes d'âge

Le tableau 4 présente les PAP selon les groupes d'âge.

Tableau 4 : Répartition des PAP selon les groupes d'âge

Tranche d'âge	Sexe		Total	
	Femmes	Hommes	Nombre	%
[20-30[	1	1	2	5,88
[30-40[	2	3	5	14,7
[40-60[	5	20	25	73,98
60 et Plus	1	1	2	5,44
Total	9	25	34	100

Source : PV d'huissier, base de données de PAP et rapport PAR

L'analyse du tableau 4 montre la répartition des PAP par sexe et tranche d'âge, sur un total de trente-quatre (34) PAP. La tranche d'âge **[40-60[** est la plus représentée avec vingt-cinq (25) PAP, soit 73,98 %, dont cinq (5) femmes et vingt (20) hommes. Elle est suivie par la tranche **[30-40[**, qui compte cinq

(5) PAP, réparties entre deux (2) femmes et trois (3) hommes. La tranche de **[60 et plus]comporte** deux (2) PAP, réparties entre une (1) femmes et un (1) homme.

5.1.4. Statut d'occupation

D'après les résultats du tableau 5, ci-dessous, les propriétaires non exploitants sont le groupe le plus important parmi les PAP, représentant 47,06 %, soit 16 PAP. Parmi ces derniers 2 sont des femmes et 14 sont des hommes. Ils sont suivis par les propriétaires exploitants qui représentent 26,47% des PAP soit 9 PAP. Les locataires suivent avec 7 PAP. Parmi eux, 2 sont des femmes et 5 hommes. 2 PAP sont des propriétaires d'étalages mobiles. Parmi ces derniers, il y a une femme et un homme.

Tableau 5 : Statut des PAP

Statut	Sexe		Total	
	Femmes	Hommes	Nombre	%
Locataire	2	5	7	20,59
Propriétaire non exploitant	2	14	16	47,06
Propriétaire exploitant	4	5	9	26,47
Propriétaires d'étalages mobiles	1	1	2	5,88
Total général	9	25	34	100

Source : PV d'huissier, base de données de PAP et rapport PAR

NB : Les propriétaires d'étalages mobiles ne pas pris en compte parmi les PAP car ni leurs biens, ni leurs activités n'est impactés par les travaux. Ils habitent dans les maisons riveraines des rues et rentrent leurs étalages tous les soirs après la fin de leurs activités.

5.2. Typologie des biens affectés par les activités du sous-projet

5.2.1. Caractéristiques des constructions à usage d'habitation et annexes affectées

L'analyse du tableau 6 montre que les types de biens à usage d'habitation et annexes affectés sont : 7 bâtiments, 11 clôtures, 3 puisards, et 3 toilettes.

Tableau 6 : Catégories des constructions à usage d'habitation et annexes affectées

Type d'infrastructures à usage habitation et connexes	Nombre/quantité	Nombre de PAP concernées	Superficie correspondante (m²)
Bâtiment en maçonnerie	7	7	105,88
Puisard	3	3	15,56
Clôture	11	11	187,07
Toilette	3	3	ft
TOTAL	24	24	

Source : PV d'huissier, base de données de PAP et rapport PAR

Au total, 24 biens à usage d'habitation et connexes appartenant à 24 PAP seront impactés par les activités du projet dans le cadre de l'aménagement des rues dans la l'arrondissement de Dassa-zoumé.

5.2.2. Caractéristiques des constructions à usage commercial affectées

Le tableau 7 fait le récapitulatif des catégories de constructions à usage commercial susceptibles d'être affectées. Douze (12) boutiques à usage commercial appartenant à huit 8 PAP ont été inventoriées.

Tableau 7 : Catégories des constructions à usage commercial impactées

Type d'infrastructures à usage commercial	Nombre/quantité	Nombre de PAP concernées	Superficie correspondante (m²)
Boutique en maçonnerie	12	8	142,71
Boutique loué			

Source : PV d'huissier, base de données de PAP et rapport PAR

5.2.3. Caractéristiques des arbres impactés par le projet

Dans le cadre de la présente étude, au total 3 arbres sont susceptibles d'être impactés dont : un Orangier (1) et deux teck (2), tous ces arbres appartiennent à deux (2) PAP.

Tableau 8 : Caractéristiques des arbres impactées

Type de plantation	Nombre de pieds	Nombre de PAP
Orangier	1	1
Teck	2	1
TOTAL	3	2

Source : PV d'huissier, base de données de PAP et rapport PAR

5.3. Caractéristiques des groupes vulnérables

5.3.1. Approche conceptuelle et critères établis

Dans le cadre d'un PAR, la vulnérabilité se réfère aux difficultés que peuvent rencontrer certaines PAP à s'adapter aux changements induits par le sous projet, à profiter pleinement des bénéfices du sous projet ou encore à retrouver des conditions et/ou un niveau de vie équivalents ou supérieurs à ce qui existaient avant le sous projet. La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique.

L'évaluation de la vulnérabilité s'est appuyée sur les critères tels que la condition sociale (personnes vivant avec un handicap, personnes âgées), le statut matrimonial (veuvage), le revenu du chef de ménage affecté. Dans le cadre de ce sous projet, la démarche utilisée pour l'identification des PAP potentiellement vulnérables a d'abord consisté à définir ces critères et des indicateurs à partir des données fournies par les enquêtes socioéconomiques. L'analyse de la base de données a donc permis de construire une grille de sélection à partir des critères suivants qui peuvent constituer des facteurs qui apparaissent comme plus déterminants et qui pourraient affecter la résilience des personnes affectées par le sous projet face aux changements induits par ce sous Projet. Il faut être une PAP :

- âgée de plus de 60 ans dont la subsistance peut dépendre d'autres personnes (enfants, frères, cousins, oncles, etc.) ;
- femme, chef de ménage veuve, divorcée ou célibataire à faible revenu ;
- homme et femme qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques (handicap moteur, visuel, ou autres), à la production, à la consommation ou à la cohabitation avec le ménage ;
- mineure (moins de 18 ans avec un bien affecté) ;
- souffrant d'une maladie incurable ;
- Victime d'une situation d'insécurité l'ayant dépouillé de ses biens.

En plus des enquêtes quantitatives, les sujets des groupes vulnérables ont été discutés lors des focus groups afin d'identifier les mesures générales à prévoir pour ces personnes parmi les PAP.

5.3.2. Identification des personnes vulnérables

Les travaux de recensement et d'enquêtes socioéconomiques ont permis d'identifier trois (3) personnes vulnérables au sein des personnes affectées. Il s'agit de deux (2) PAP ayant plus de 60 ans, une (01) veuve, tel que mentionnés dans le tableau 9.

Tableau 9 : Personne vulnérable

Type de vulnérabilité	Effectifs	Fréquence par rapport l'effectif total de PAP
PAP de plus de 60 ans	2	75
Veuf/Veuve	1	25
TOTAL	3	100

Source : PV d'huissier, base de données de PAP et rapport PAR

6. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE L'ELABORATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

6.1. Programme d'Action du Gouvernement (PAG 2021-2026)

Le PAG 2021-2026 est porté par trois piliers que sont : « Renforcer la démocratie, l'Etat de droit et la bonne gouvernance », « Poursuivre la transformation structurelle de l'économie » et « Poursuivre l'amélioration du bien-être social des populations ». Il vise à accélérer de manière durable le développement économique et social du Bénin. Fondé sur les objectifs stratégiques du Plan national de Développement 2018-2025, les cibles prioritaires de l'Agenda 2030 pour les Objectifs de Développement Durable ainsi que les objectifs de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, le PAG 2021-2026 est le seul instrument de pilotage de l'action gouvernementale au cours du quinquennat. Dans la même optique, l'axe stratégique 7 (Développement équilibré et durable de l'espace national) du Programme d'Action du Gouvernement (PAG), en son point 3 (amélioration de la gestion foncière et de l'habitat) a consigné un certain nombre de réformes notamment : (a) l'adoption du code de la construction et de l'habitat l'actualisation de la politique nationale de l'habitat, avec une stratégie du logement et de la promotion immobilière, la réforme des baux et loyers, l'installation d'un cadastre national informatisé, la densification de la couverture géodésique du territoire national

Au plan national, le Bénin dispose d'une politique holistique de protection sociale qui se fonde sur les dispositions constitutionnelles, la devise du pays et les priorités nationales.

En effet, la Constitution du 11 décembre 1990 dispose en son article 8 : « La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à la formation professionnelle et à l'emploi ».

Le sens de la devise du Bénin « Fraternité, Justice, Travail » véhicule, entre autres, les principes et les pratiques de la solidarité et d'entraide qui sont au cœur même de la protection sociale. Ces pratiques, qui ont évolué dans les différentes régions du pays et les différentes couches sociales, notamment au niveau de la famille élargie, offrent de riches bases pour l'évolution vers une protection sociale plus formalisée à plus grande échelle.

Aussi, plusieurs initiatives ont été prises dans le cadre de la mise en œuvre de ces priorités nationales dans le domaine de la santé, de la sécurité sociale, de l'éducation, des microcrédits aux plus pauvres, etc.

Cette politique de protection sociale tire également ses fondements en partie des engagements

régionaux, continentaux et internationaux pris par le Bénin dans le cadre des droits universels de l'homme, des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), de l'Initiative Socle de Protection Sociale, et du Cadre de Politique Sociale Africaine de l'Union Africaine.

Il existe des textes nationaux régissant plusieurs aspects de la protection sociale, notamment dans les domaines suivants :

- la sécurité sociale : retraite, décès (et droits des veufs et orphelins), risques professionnels ;
- la microfinance et l'octroi de microcrédits aux plus pauvres ;
- la protection sociale des enfants, des femmes, de la famille et des personnes handicapées ;
- la lutte contre le travail des enfants ;
- l'interdiction de la traite des enfants ;
- l'interdiction de l'exploitation sexuelle de l'enfant ;
- les secours aux indigents ;
- le Fonds Sanitaire des Indigents ; etc.

Toutefois, il existe encore des domaines non couverts qu'il est nécessaire de réglementer afin de renforcer la protection des groupes vulnérables, et le défi de renforcer l'application des lois se pose avec acuité. La méconnaissance des textes nationaux, régionaux et internationaux ratifiés par le Bénin sont des handicaps majeurs à l'application effective de la loi.

La Politique Holistique de Protection Sociale adoptée en Février 2014 par l'Etat, analyse la capacité des personnes vulnérables à répondre aux chocs et à divers types de risques. Elle définit la vulnérabilité comme l'incapacité plus ou moins grande d'un individu, d'un ménage ou d'une population à faire face à un risque. Elle varie selon la nature des risques, les capacités des ménages et des individus.

La vulnérabilité est tributaire de plusieurs réalités sociales : le statut économique du ménage, la résidence géographique, le genre, les étapes du cycle de la vie, le niveau d'instruction et des connaissances, les maladies chroniques, les handicaps, etc. Les personnes plus instruites ont de meilleures chances d'obtenir des emplois mieux rémunérés et savent mieux comment se protéger (et protéger leurs enfants) des risques. Cette réalité souligne l'importance d'une approche de protection sociale qui met un accent sur le développement du capital humain comme stratégie de rupture du cycle intergénérationnel de la pauvreté.

Intègrent cette catégorie :

- des personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté ;
- des personnes âgées dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont elles dépendent ;
- des femmes cheffes de famille ou femmes célibataires dont la subsistance dans sa position actuelle peut être assurée par un fils, un frère ou tout autre parent proche ;
- des femmes exerçant une petite activité agricole ou commerciale et dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles peuvent bénéficier ;
- des minorités ethniques et religieuses.

Les risques liés aux travaux d'aménagement sont classés parmi les risques environnementaux et sociaux. En effet, les risques environnementaux sont de plusieurs ordres : les risques liés à l'hygiène et à l'assainissement de base, les risques liés à l'urbanisation rapide et les risques liés aux changements climatiques.

Les risques liés à l'urbanisation sont dus à l'environnement précaire et à l'instabilité des revenus des ménages vivant dans les zones périurbaines et les quartiers périphériques mal équipés, ce qui fait de ces segments de la population des laisser pour compte dont les stratégies et politiques de développement existantes font rarement cas. En ce qui concerne les risques liés aux changements climatiques, le pays s'est trouvé régulièrement confronté, durant les vingt-cinq (25) dernières années, à des catastrophes majeures affectant la sécurité alimentaire des couches vulnérables.

Dans le cadre du présent projet, les PAP vulnérables sont des personnes âgées et des veuves à faible revenu de subsistance.

Après l'identification des PAP, différentes formes d'assistance seront définies selon les besoins et demandes des personnes vulnérables. L'assistance peut porter sur la compréhension même de la procédure d'indemnisation et son exécution effective, sur l'encadrement des PAP après les paiements et sur la possibilité de trouver des terres agricoles à ceux ou celles qui perdront le foncier destiné à l'agriculture.

6.2. Cadre légal national

Le cadre légal national est composé de l'ensemble des textes qui régissent le domaine et le foncier au Bénin. Il s'agit essentiellement de –a loi n° 90 - 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée et complétée par la–loi n° 2019 - 40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution de la République du Bénin, de la Loi n° 2017-15 du 26

mai 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial (CFD) en République du Bénin.

6.3. Cadre légal national en matière de la gestion environnementale et sociale

✓ **La Constitution du 11 décembre 1990 de la République du Bénin** modifiée par la loi n° Loi N° 2025 - 20 DU 17 DECEMBRE 2025 modifiant et complétant la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que révisée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 dispose en son article 27 que « *toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement* ». D'autres textes juridiques précisent et opérationnalisent cette disposition. Il s'agit par exemple de la **loi n°98-030 du 12 février 1999, portant loi-cadre sur l'environnement**, prescrit en son article 88 que « *nul ne peut entreprendre des aménagements, des opérations, des installations, des plans, des sous Projets et programmes ou la construction d'ouvrages sans suivre la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, lorsque cette dernière est exigée par les lois et règlements* ».

Cette prise en compte de l'environnement se matérialise dans les procédures d'études d'impact et d'audit environnemental placées sous la responsabilité administrative du Ministre en charge de l'environnement et sous la responsabilité technique de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) conformément aux articles 11 et 12 de la loi. L'étude d'impact sur l'environnement doit être faite et présentée avec la demande d'autorisation au Ministre. Le Ministre ne délivre l'autorisation d'entreprendre ou d'exploiter l'ouvrage ou l'établissement ayant fait l'objet de l'étude d'impact qu'après avis technique de l'ABE.

Les procédures de l'évaluation environnementale sont définies par le **décret N° 2022-390 du 17 juillet 2022** portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin, en application des dispositions de la loi-cadre sur l'environnement. Ce décret, en ses articles 03, 37e 38 dispose ceci :

- **article 4 :** L'Evaluation Environnementale comprend : l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS), le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), le Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPR), l'Etude d'Impact sur l'Environnement et Social (EIES), le Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation (PAR), L'audience Publique (AP), l'Inspection Environnementale (IE) et l'Audit Environnemental et Social .
- **article 42 :** Tout sous Projet dont la réalisation occasionne le déplacement involontaire physique ou économique d'au moins cent (100) personnes, fait l'objet d'un plan d'action de réinstallation et de

Compensation (PAR). Ce document est séparé et joint au rapport d'EIES.

- **Article 43** : le contenu d'un PAR se présente comme ci-après :

- un résumé non technique y compris une fiche signalétique de compensation précisant notamment le nombre de personnes bénéficiaires, les catégories de biens à compenser, le coût global ;
- une description du sous Projet avec la mise en évidence des activités pouvant occasionner les déplacements involontaires ;
- une présentation de la législation/règlementation applicable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, du foncier, de protection sociale et de compensation spécifique relative au secteur du sous Projet ;
- l'évaluation socio-économique de la réinstallation,
- l'inventaire détaillé des biens, des personnes et des activités négativement affectées, avec une mise en évidence des personnes vulnérables concernées ;
- la méthodologie et l'évaluation des mesures de compensation, leurs natures et leurs coûts ;
- le résumé de la participation du public y compris les périodes d'information, affichage et de date butoir des recensements et des confirmations des listes ;
- le cadre organisationnel de la réinstallation avec la précision des différents acteurs et de leurs rôles respectifs ;
- le mécanisme de gestion des contestations et des litiges ;
- le mécanisme de surveillance et de suivi-évaluation de la réinstallation et de ses effets ;
- les procès-verbaux des réunions d'information, de négociation et de confirmation des droits et des ayants-droits, et la liste nominative des ayants droits.

Dispositions législatives relatives au domaine public

Les principaux textes constituant l'arsenal juridique du Bénin sur lesquels repose le régime de la propriété foncière de l'Etat et des particuliers sont essentiellement :

Loi N° 2025 - 20 DU 17 DECEMBRE 2025 modifiant et complétant la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que révisée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019.

La Constitution du Bénin indique en son article 22 que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement. Cette disposition de la Constitution assure la protection des biens immobiliers dont la terre est l'élément fondamental. La constitution du Bénin du 11 décembre 1990 modifiée par la loi

N°2019 - 40 du 07 novembre 2019 dispose que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la Loi », puis en son article 11 que « le droit de propriété est garantie à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

Loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin

Depuis l'adoption de la Loi n° 2017-15 du 26 mai 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013, le Code Foncier et Domanial (CFD) constitue la principale référence légale en matière foncière et domaniale en République du Bénin. En son article 1^{er}, cette nouvelle loi abroge les articles 16 et 501 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin.

Elle modifie également 67 articles de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin.

La loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin et ses décrets d'application et spécifiquement le décret n°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière.

Plusieurs décrets ont été pris pour appliquer le CFD. Il s'agit :

1. du décret N°2015-011 du 29 janvier 2015 portant modalités de cession à titre onéreux, d'aliénation à titre gratuit, de location des terres et biens immeubles du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;

2. du décret N°2015-016 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités d'occupation du domaine public ;

3. du décret N°2014-788 du 31 décembre 2014 portant référentiel des prix de cession et de location des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat à Cotonou.

4. le décret n° 2022-418 du 20 juillet 2022 modifiant et complétant l'article 9 du décret n°2020-056 du 05 février 2020 portant réglementation de la délivrance de permis de construire en République du Bénin.

- l'arrêté interministériel n°0169MCVT_DC_-SGM_-DGCH_DMOC_SQ- du 24 Mai 2024 définissant les prescriptions minimales à observer pour la délivrance du permis de construire

Cet arrêté souligne en son article 15 que « la preuve du droit à construire sur le terrain est fournie par le demandeur à travers la présentation de l'une des pièces ci-après : Certificat de propriété foncière, titre foncier, un acte notarié donnant mandat au demandeur, permis d'habiter ».

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n°0033 MET/DC/DUH du 08 octobre 1990, définissant les prescriptions minimales à observer pour la délivrance du permis de construire, les

constructions en zone rurale non lotie ne sont pas soumises à autorisation de construire, sauf dans les cas spécifiques déterminés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ou du préfet du département (villages et bourgs situés dans un périmètre d'aménagement ou devant faire l'objet d'un plan d'aménagement ou d'urbanisme). Les règles d'hygiène et de salubrité publique doivent toutefois y être respectées conformément au code de l'hygiène publique.

- l'arrêté n°0002/MEHU/DC/DUA du 07 février 1992, définissant les zones impropres à l'habitation

Conformément à l'article 2 de cet arrêté, sont considérées comme zones impropres à l'habitation, sans limitation : les mines et les carrières, les terrains inondables, marécageux ou mouvants, les lits des cours d'eau, les berges des cours d'eau, des lacs permanents ou saisonniers, sauf dispositions administratives contraires, sur une distance de 100 m à partir de la limite des plus hautes eaux, etc. Par ailleurs, l'article 3 précise que les zones impropres à l'habitation sont exclues de tout aménagement spatial ; urbain ou rural, impliquant l'installation permanente des populations, notamment les lotissements.

6.4.Comparaison entre le cadre juridique de Benin et la Principe Environnemental et Social de la Banque mondiale

Tableau 10 : Tableau de comparaison

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
Objectifs			
hiérarchie d'atténuation	Pas de précision dans le Code domanial et foncier, mais ceci est précisé dans le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin.	L'ES Principe 4 est construit sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	Ecart modéré Application concomitante avec le principe de la BM Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrée par le Projet.
Champ d'application			
Champ d'application	Le Code domanial et foncier, articles 210 et 211, prévoit les modalités de prise en compte des limitations d'usage. Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du	L'applicabilité du principe fondamental n° 4 : est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social. Le Principe fondamental n° 4 : s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences du Principe fondamental n° 4 :s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires	Aucun écart Application du droit béninois.

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
	Bénin y compris la Réinstallation Involontaire. Dans ce décret, le concept de réinstallation, traduit une limitation du droit d'usage et de propriété d'un actif du patrimoine d'une personne physique ou morale. La restriction d'usage est prise en compte pour les aires protégées (art. 19).		
Exigences générales			
la situation des PAP de la catégorie C	Le Code domanial et foncier prévoit de prendre en considération dans la procédure d'expropriation les propriétaires et les présumés propriétaires. « En tout état de cause, en procédure ordinaire ou d'urgence d'expropriation, les voies de recours appropriées sont ouvertes aux propriétaires ou présumés propriétaires contre les décisions des phases administratives ou judiciaires, pour la défense de leurs intérêts. ». Le Code vise « les propriétaires concernés, les occupants et les usagers notoires et les présumés propriétaires. » (art. 220 et 226) Les propriétaires présumés sont ceux détenteurs d'une attestation de détention coutumière, attestation de recasement, avis d'imposition des trois dernières années, certificat d'inscription, certificat administratif, certificat foncier rural ou d'une décision de justice définitive ou du registre ayant droits du Plan foncier rural (Art. 4). Et l'article 112 confirme que : « seul le titre foncier	Selon le principe fondamental n° 4 :, les personnes considérées comme des personnes affectées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	Ecart modéré Application concomitante avec le principe fondamental n° 4 Il ressort du texte de la loi que différents types d'occupants pourront être éligibles à une indemnisation, les propriétaires, mais également les propriétaires présumés, détenteurs de différents types de documents qu'il sera nécessaire de vérifier pour la matrice d'éligibilité : pour couvrir la diversité des situations juridiques, le Projet inventoriara les différentes situations juridiques des occupants selon le statut des terres. Ces PAP ne sont pas généralement prises en compte dans les dispositions nationales. Il faudra s'assurer que les administrations en charge de l'identification de ces droits soient en mesure d'appliquer le droit. En cas de besoin, il sera nécessaire que le Projet appuie l'identification des droits et ayants droit pour la bonne mise en place du processus d'indemnisation et du RAP.

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
	confère la pleine propriété en République du Bénin. Il lui est attaché tous les attributs du droit de propriété ».		
Conception des projets	Pas mentionné précisément dans le chapitre sur l'expropriation. Il est seulement fait mention de la nécessité d'expropriation pour cause d'utilité publique.	Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées	Ecart élevé Application du principe fondamental n° 4 Le Projet s'assurera notamment de limiter les déplacements, de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet autant que faire se peut.
Attention portée aux groupes vulnérables	La législation foncière béninoise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables. Cependant la législation béninoise prend en considération les femmes et les personnes vulnérables, par exemple, via la législation environnementale applicable en amont de chaque projet. Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin l'inventaire détaillé des biens, des personnes et des activités négativement affectées, avec une mise en évidence des personnes vulnérables concernées (art.42).	Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. Le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) ont donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.	Ecart modéré Application concomitante avec le principe fondamental n° 4 Les personnes vulnérables seront identifiées pendant les inventaires du PAR, et la réalisation des études socioéconomique. Une appréciation au cas par cas sera ensuite faite pour évaluer les besoins spécifiques de chacun, afin de prévoir la nature de l'assistance à accorder.
Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées			
Valeur des indemnités	L'indemnité est fixée sur la base de la consistance et de la valeur des biens. Elle prend en compte la plus-value ou la moins-value de l'exécution projetée de la partie non	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir	Ecart élevé Application du principe fondamental n° 4 Le Projet assurera le calcul de l'indemnité

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
	expropriée. Elle doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain dû à l'expropriation. (art. 234 du Code domanial). La Loi n° 2020-33 du 24 décembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020 au Bénin portant loi de finances pour la gestion 2021 précise les valeurs d'acquisition de référence portant fixation du prix des fonciers au Bénin. L'évaluation des biens à usage économique impactés se fonde sur les grilles des coûts appliquées par l'Agence du Cadre de Vie et du Développement du Territoire.	leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12). Les modalités d'indemnisation et de restauration des conditions d'existences sont détaillées pour les déplacements physiques et économiques plus bas dans ce tableau.	correspondant au coût intégral de remplacement. Les administrations concernées assisteront le Projet pour évaluer les terres et les cultures et les bâtiments.
Occupations temporaires	Les occupations temporaires font l'objet des articles 251 et suivants du Code domanial et foncier et sont régies par les règles de l'expropriation, incluant une indemnisation.	Le Principe fondamental n° 4 s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).	Aucun écart
Publication des barèmes	La commission qui procède à l'évaluation des indemnités à la valeur des immeubles (art. 228 du Code) communique le Procès-verbal au président du tribunal pour la phase judiciaire (art. 237).	Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente .	Ecart élevé Application du . principe n°4 de la BM. Le Projet publiera de manière transparente et accessible les modalités de calcul des compensations.
Modalités d'indemnisation	Le Code domanial et foncier prévoit une indemnité d'expropriation pécuniaire fixée par la commission commodo et incommodo ou le Tribunal en cas de désaccord.	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées, l'option d'acquérir des terres de remplacement (14).	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Quand les moyens de vie sont tirés de la terre. Les terres de substitution proposées doivent avoir un potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
			Pour la compensation des terrains en zone urbaine, le Projet utilisera la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille similaire et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.
PAP sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	Les occupants informels ne sont pas reconnus par la législation nationale. Mais, le Code domanial et foncier prévoit la prise en compte de différents types d'occupants dans la procédure d'expropriation, en particulier les occupants et usagers notoires, et les propriétaires présumés (art. 213 et 226). Cependant il semble que l'inventaire des biens de l'arrête de cessibilité ne prenne pas en considération les biens qui ne sont pas immatriculé, cadastrés ou objet d'une concession ou location domaniale. (art. 226)	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues)	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Les occupants informels ne sont pas indemnisés pour le foncier, mais seront compensés pour les pertes de biens divers, des moyens de vie et seront appuyés avec le Plan de restauration de moyens de vie et d'autres aides à la réinstallation.
Prise de possession des biens impactés	« Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ». (art. 22 Constitution 1991) L'article 242 du Code prévoit la prise de possession à la condition du paiement de l'indemnité ou sa consignation. Lorsqu'il y a entente entre les parties, l'indemnité est payée à la suite de la signature et homologation de	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées .	Ecart Modéré Application concomitante avec le principe n°4 de la BM Dans tous les cas de figures, toutes les PAP seront payées en espèces ou en nature et les mesures nécessaires à la réinstallation seront en place avant le début des travaux

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
	l'accord par le tribunal (avant le déplacement). En cas de désaccord, l'indemnité est consignée et le paiement se fait après la décision du tribunal ou après la décision de la Cour de cassation. Et les recours ne sont pas suspensifs des travaux.)		
Consultation et participation des communautés			
Mobilisation des communautés	Il est prévu l'information des intéressés via une information des propriétaires concernés pour participer à l'enquête Commodo et incommodo (affichage public par exemple à la mairie, et l'affichage et publicité de la déclaration d'utilité publique, la réunion d'information des PAP, l'annonce et la publication des résultats de l'évaluation du patrimoine, du plan général provisoire d'expropriation issu de l'enquête commodo et incommodo (art 218 du code). Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin pose parmi les principes celui de participation des personnes affectées et autres parties concernées (autorités locales, société civile, etc.) aux validations des méthodes de détermination et de mise en œuvre des compensations. (Art 22)	Le Promoteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir . La Principe 4 stipule que la consultation doit être menée tout au long du processus de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la réinstallation. Ce processus devrait accorder une attention particulière aux femmes et aux groupes vulnérables .	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM La consultation des populations et des PAP se déroulera tout au long de la préparation du Projet, de l'élaboration du CPR et /ou PAR à la mise en œuvre des activités de réinstallation.
Gestion des plaintes	Lors de la phase judiciaire, s'il y a désaccord sur l'indemnité, à la demande d'une des	Le Programme doit inclure un mécanisme de gestion plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance .	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Le Programme devra assurer la remontée des

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
	parties, un expert agréé est choisi par le tribunal, mais il n'est pas prévu de mécanisme interne au Projet. Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin prévoit un « mécanismes de gestion des plaintes y compris les options devant la justice » (art. 22) Par ailleurs, dans le cadre de la décentralisation, les mairies via différentes commissions (domaniale, techniques) apportent leur appui au suivi des plans de réinstallation.		plaintes et leur traitement de manière transparente.
Planification et mise en œuvre			
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	Le code domanial article 219 prévoit que le rapport de la commission d'enquête commodo et incommodo « détermine les PARelles de terre et tous les droits immobiliers à exproprier, leurs propriétaires et toutes personnes susceptibles de prétendre à dédommagement suivant un plan général provisoire des propriétés ». Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin le prévoit également (art. 22 et 43 pour CPR et PAR).	La Principe 4 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée. Le PAR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement.	Aucun écart Législation béninoise conforme.
Date limite d'admissibilité (date butoir)	« L'arrêté de cessibilité est notifié sans délai par l'autorité administrative aux propriétaires intéressés, occupants et	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du	Ecart modéré Application concomitante avec le principe n°4 de la BM. Le CFD ne définit pas

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
	usagers notoires » (art.226). L'arrêté de cessibilité marque la date butoir à partir de laquelle les constructions ne sont plus possible sans autorisation. (Art. 222 du Code) S'il n'y a pas expropriation, c'est la publication de l'arrêté municipal portant enquête publique en lien avec le lancement des études environnementales et sociales (régies par le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin) qui fixe cette date.	projet à des intervalles réguliers, sur des supports appropriés	clairement la date limite d'éligibilité, alors que la politique de la Banque Mondiale précise que dans le contexte du recensement la date butoir d'éligibilité à la compensation doit être fixée et l'information concernant cette date butoir doit être suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. La politique de la Banque est plus précise et avantageuse. Dans la pratique, c'est la date de l'arrêté de cessibilité sera considérée comme date limite d'éligibilité. L'Emprunteur appuiera la mission dans le processus d'information et de sensibilisation des populations riveraines en vue de prévenir des installations inopportunes et les nouvelles constructions.
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin, en son article 42 indique que « Tout projet dont la réalisation occasionne le déplacement involontaire physique ou économique d'au moins cent (100) personnes, fait l'objet d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ».	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (plan d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements .	Ecart modéré Application en concomitance avec le principe n°4 de la BM : Un PAR doit également être préparé même si moins de 100 personnes doivent être déplacées (et pas seulement au-delà de 100 personnes comme indiqué dans le décret).

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
Suivi et Evaluation	Le Code domanial et foncier ne fait pas cas du suivi-évaluation des mesures de réinstallation de manière explicite. Mais, le Fonds de Dédommagement Foncier (FDF), régi par le Décret n° 2015-008 du 29 janvier 2015 pourra « apporter un concours financier à l'accès de l'État et des collectivités territoriales à la terre au Bénin (...) ; d'assurer le financement des procédures dans les cas prévus par le Code foncier et domanial : des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique et les dédommagements y afférents ». Par ailleurs, hors foncier, le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin prévoit un le mécanisme de surveillance et de suivi-évaluation de la réinstallation et de ses effets » (art. 22 et 43 pour CPR et PAR)	Le Promoteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de le principe n°4 de la BM . La mise en œuvre du PAR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de la ES principes de la BM)	Ecart modéré Application concomitante avec le principe n°4 de la BM. La législation nationale sera renforcée par les exigences complémentaires de la BM. Le suivi-évaluation de la réinstallation, y compris du PRMS, sera intégré au suivi évaluation globale du projet, en assurant la disponibilité des ressources financières y afférentes.
Déplacements			
Déplacement physique			
Modalités de compensations	Il n'est question que d'indemnisation pécuniaire. Le remplacement n'est pas évoqué dans la législation. Cependant, en cas d'urgence, le Code foncier et domanial prescrit l'obligation pour l'autorité expropriante d'héberger les personnes expropriées et/ou de donner une provision sur	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu . Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au cout de remplacement .	Ecart élevé Application le principe n°4 de la BM. Le Projet favorisera la compensation des biens expropriés par leur remplacement, et un choix sera proposé aux personnes impactées.

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
	indemnité d'éviction lorsque le déménagement immédiat est requis (art. 250).		
Appui à la réinstallation et déménagement des PAP	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation dans la législation foncière. Pas d'indication explicite dans la loi.	Le Programme offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées . L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées .	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Le projet appréciera au cas par cas les besoins en assistance forfaitaire et en assistance à la réinstallation.
Déplacement économique			
Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique	Aucune disposition particulière n'existe sur les pertes économiques.	Dans le cas de activités ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Programme mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance .	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la BM. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives, selon la vulnérabilité socioéconomique des PAP. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés
Pertes de revenu temporaires ou définitives	La compensation des pertes de revenus qu'elles soient temporaires ou définitives n'est pas mentionnée par le Code domanial et foncier ni dans la législation environnementale.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques affectés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu,	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Concernant les pertes de revenus définitives, le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences du le principe n°4 de la BM. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP,

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
		pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement .	et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives, selon la vulnérabilité socioéconomique des PAP. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.
Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les institutions nationales	La législation domaniale ne précise pas, mais le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin prévoit les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre et le suivi du CPR et PAR et la précision des différents acteurs chargés de l'exécution des activités et de leurs rôles et \responsabilités respectifs (promoteur, structures impliquées, etc. (art. 22 et 43 pour CPR et PAR). Dans le cadre de la décentralisation et de la déconcentration, l'autorité préfectorale et les mairies sont partie prenante des Projets qui sont mis en œuvre dans leur territoire de compétence.	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la BM, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	Ecart modéré Application concomitante avec le principe n°4 de la BM. Le Projet s'appuiera sur la législation environnementale pour organiser la collaboration entre les institutions y compris pour les Projets ou moins de 100 personnes sont déplacées.

Source : Cadre de Politique de réinstallation du Programme BRIC

6.5. Cadre institutionnel de la réinstallation

Les acteurs et institutions qui seront impliqués dans le processus de réinstallation se retrouvent aux différents niveaux du territoire à savoir au niveau national, communal et local.

6.5.1. Au niveau national

- **Ministère de l'Économie et des Finances** : Il est responsable de la gestion du domaine public de l'Etat et leur mise à disposition des Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) ;
- L'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public) (AGITP SA) : Il appuie la commune dans la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation en tant que Conducteur d'Opération
- **Ministère du Cadre de Vie et des Transports chargé du Développement Durable (MCVT)** : Il appuie le sous-projet à travers l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), la Direction Générale de l'Habitat et de la Construction (DGHC), la Direction Générale de l'Environnement et du Climat (DGEC), le Fonds National pour l'Environnement et le Climat (FNEC), la Direction Départementale du Cadre de Vie, des Transports et du Développement Durable (DDCVT). Ce ministère à travers l'ABE, DGHC, DGEC et DDCVT assistera le présent sous-projet dans la mise en œuvre du PAR.
- **Ministère de la Justice et de la Législation**

L'intervention de ce ministère se manifeste au niveau des juridictions d'instance. Ainsi, à travers les Tribunaux, le ministère assure la prise d'actes indispensables à la réussite ou à l'achèvement des expropriations. Il est à noter que les Tribunaux reçoivent et connaissent des litiges, prononcent des jugements et émettent des ordonnances. Dans le cadre du présent PAR, il a pour responsabilité d'aider à la Gestion des plaintes non résolues à l'amiable.

- **Cellule d'analyse et de traitement des plaintes et dénonciations :**

Le conseil des ministres du mercredi 19 janvier 2022 a autorisé par Décret N°2022-040 du 19 janvier 2022, la Création, à la présidence de la République, de la Cellule d'analyse et de traitement des plaintes et dénonciations (CPD). Les principales attributions de la Cellule sont : analyser les plaintes et dénonciations ainsi que les éléments de preuves fournis par les plaignants ou dénonciateurs ; inciter les citoyens à surveiller la reddition des comptes par les personnes investies d'une PARElle de responsabilité ; mettre en place un mécanisme renforcé d'investigation sur les cas présumés de corruption ; proposer les modalités de poursuite pour chaque cas ; renseigner sur les suites données aux plaintes et dénonciations avérées. Le Conseil a marqué son accord pour la mise en place, à la présidence de la République, d'un dispositif central de recueil de plaintes et/ou de dénonciations à l'encontre de tout agent public, quel que soit son niveau de responsabilité pour « lutter contre l'impunité » et la « détection des actes répréhensibles et leur poursuite ». « En dépit des multiples actions entreprises pour lutter contre les faits de corruption et la mauvaise gouvernance ainsi que des sanctions disciplinaires et des poursuites judiciaires qui en découlent, des pratiques préjudiciables aux ressources de l'Etat persistent au sein de certaines structures de l'administration publique », a indiqué le Conseil des ministres qui a précisé qu'« un tel dispositif permet également de renforcer la participation citoyenne au contrôle de la gestion des affaires publiques ».

6.5.Au niveau communal

- **Mairie de Dassa-zoumé**

Elle assure la facilitation des procédures de mobilisation, de décaissement et de mise à disposition des fonds destinés à l'indemnisation des personnes affectées. La Maire de Dassa-zoumé propose aux autorités préfectorales des cadres des Mairies devant être membres du Comité Technique de Réinstallation. Elles participent à l'information/sensibilisation des PAP et au constat de l'effectivité de la libération des emprises et compte rendu aux Préfets après règlement des compensations. Elle appuie le processus de règlement des conflits à l'amiable et la mise en œuvre des mesures de compensation contenues dans le PAR. Elle appuie le suivi-évaluation du processus de réinstallation et de l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR.

- **Comité Technique de Réinstallation (CTR)**

Il est installé au niveau de la Mairie de Dassa-zoumé, un comité qui participe aux travaux d'évaluation du coût des dédommagements des PAP. Le CTR a principalement pour mission d'appuyer le sous-projet à la mise en œuvre du PAR, à la négociation avec les PAP et à la gestion des plaintes. Il participe également à l'information/sensibilisation des PAP et au suivi de la mise en œuvre du PAR. Dans le cas présent, le président de ces comités est le Maire de la commune de Dassa-zoumé. Le Secrétaire Exécutif, le Directeur des Affaires Domaniales et Environnementales, les Chefs quartiers et d'Arrondissements constituent les membres du comité de réinstallation.

Le tableau ci-dessous fait la synthèse des institutions qui sont impliquées dans le présent sous-projet et leur rôle.

Tableau 11 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du PAR

Acteurs institutionnels	Responsabilités
MCVT (CAMO BRIC)	- Supervision du processus d'élaboration du PAR - Publication - Diffusion du PAR au niveau national - Suivi de la mise en œuvre du PAR - Participation à la gestion des plaintes
COMMUNE (MOD)	- Mise en œuvre du PAR - Formation des acteurs sur le mécanisme de gestion des plaintes du programme - Renforcement des acteurs de mise en œuvre sur le processus de réinstallation - Paiement des compensations et indemnités des PAP - Elaboration du rapport de mise en œuvre du PAR ; - Transmission du rapport de mise en œuvre du PAR au MCVT pour approbation - Suivi et traitement des cas résiduels - Suivi-évaluation du processus de réinstallation - Elaboration des rapports mensuels, trimestriels et annuels du niveau de mise en œuvre du PAR et la gestion des plaintes y relatives - Transmissions des rapports d'avancement de la mise en œuvre du PAR au MCVT - Veille à la bonne documentation du processus de réinstallation
ABE	- Validation du rapport PAR - Suivi des activités de réinstallation
MEF/DGTCP	- Facilitation du processus de mobilisation des fonds nécessaires aux Indemnisations des PAP

Acteurs institutionnels	Responsabilités
MJDLH (tribunaux)	- Gestion des plaintes non résolues à l'amiable
CTR	- Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes - Appui au paiement des compensations et indemnités des PAP - Assistance aux PAP, notamment les PAP vulnérables - Réception et résolution des plaintes - Gestion des cas résiduels - Appui au suivi-évaluation du processus de réinstallation - Suivi et traitement des cas résiduels
AGETIP	- Participe à l'information/sensibilisation des PAP - Appui au processus de règlement des conflits à l'amiable - Appui à la mise en œuvre des mesures de compensation contenues dans le PAR - Appui le suivi-évaluation du processus de réinstallation
Huissier de justice	- Facilite le processus d'indemnisation des PAP - Appuie dans la gestion des plaintes
Opérateur GSM	- Attribution et ouverture des comptes (électronique) mobiles money aux PAP - Paiement électronique des compensation aux PAP

Source : Enquêtes de terrain, décembre 2024

7. ELIGIBILITE ET DROITS A INDEMNISATION / REINSTALLATION

En adéquation avec le Principe 4 : acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire, peuvent être considérées comme des personnes touchées, en vertu des dispositions de le ES Principe 4, les personnes qui : (a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; (b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national¹; ou (c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Si les trois catégories ont tous droits à une forme d'assistance en vertu du Principe 4, la nature de cette assistance peut varier, comme le montrent clairement les documents d'orientation de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire.

Catégorie a) : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document.

Catégorie b) : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être

¹ Ces revendications peuvent résulter d' une possession de fait ou des régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

Catégorie c) : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de le Principe 4 E&S. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Quelle que soit la catégorie, l'éligibilité aux diverses formes d'appui dans le cadre de la réinstallation devrait dépendre de la présence des différentes catégories sur les sites d'implantation des ouvrages avant la date butoir.

Les catégories de PAP recensées dans le cadre du projet, sont des personnes relevant de la catégorie C, c'est-à-dire n'ayant aucun droit légal, ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Il s'agit précisément des PAP dont les infrastructures annexes d'habitation, infrastructures de commerce (boutiques, etc.), activités économiques installées dans le domaine public, seront impactées du fait des travaux.

Date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées ; elle doit être fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante. Elle correspond à la date au-delà de laquelle toute personne qui s'installerait dans l'emprise des investissements serait exclu du droit à la compensation et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation due au projet. Les personnes qui viennent

occuper les zones d'intérêt du sous projet après la date butoir ne sont pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance de la part du sous projet.

Dans le cadre du présent PAR, le recensement des personnes installées dans l'emprise des travaux s'est effectué du 16 au 21 décembre 2024 dans la Commune de Dassa-Zoumé. Ainsi, la date limite d'éligibilité ou date butoir qui correspond à la date du début du recensement des personnes affectées dans la Commune de Dassa a été fixée au **21 décembre 2024**. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'un bien sur les emprises visées par le projet ne pourront plus faire l'objet d'une indemnisation ou d'une aide à la réinstallation.

Lors des séances d'information/entretiens préliminaires, il a été clairement précisé aux populations que les personnes qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur des emprises, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation. Les PAP ont été informées de cette date limite d'éligibilité grâce à des communiqués faits par quartier et arrondissement par les crieurs publics et affichés au niveau des places publiques, des bureaux des CQ, CA et au niveau de la Mairie de Dassa.

Catégories de personnes affectées

Afin de faciliter l'identification des PAP qui recevront les compensations et auront droit aux mesures d'accompagnement à la réinstallation, les personnes éligibles ont été divisées en catégories. Les catégories ont été établies en se basant à la fois sur le statut des personnes éligibles et le mode d'utilisation du bien perdu. Ces catégories sont les suivantes :

- Personnes physiques **PAP Habitats** ;
 - Propriétaire qui exploite et occupe le logement
 - Propriétaire qui exploite mais n'y réside pas : bailleur
 - Locataire/occupant qui n'est pas propriétaire (locataire)
- **PAP plans d'affaires** :
 - Propriétaires non exploitants des infrastructures à usage commercial
 - Propriétaires exploitants de structures à usage commercial
 - Locataires de structures à usage commercial

7.1. Propriétaires d'étalages mobiles Matrice de compensation

La matrice de compensation a été élaborée en considérant les catégories de PAP, les types de pertes subies, les mesures de compensation, les mesures d'appui ou d'accompagnement nécessaires ainsi que les autres dispositions applicables au projet. Le tableau 12 présente la matrice spécifique de

compensation des PAP.

Tableau 12 : Matrice de compensations par catégorie de PAP

Type de perte	Méthode d'évaluation	Type de compensation	Statut de la PAP recensée	Mesures de compensation	Mesure d'assistance spécifique
Structures d'habitation et biens connexes	Superficie ou linéaire du bien perdu multipliée par le coût de remplacement (inclus le coût de transport des matériaux)	En espèces	Propriétaire du bien	Compensation sur la base du barème pour la reconstruction pour les biens à usage d'habitations	Compensation sur la base du barème de la SIRAT pour la reconstruction à neuf du bien pour le remplacement de l'infrastructure au prix du marché local en tenant en compte des frais de démantèlement, la main-d'œuvre, le coût pour l'installation du bien, etc.) Appuis spécifiques aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité
Structures à usage commercial	Superficie du bien perdu multipliée par coût de remplacement	En espèces	Propriétaire du bien	Compensation sur la base du barème pour la reconstruction à neuf du bien au prix du marché local en tenant en compte des frais de démantèlement, la main d'œuvre, le coût pour l'installation du bien, etc.)	Appuis spécifiques aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité
	Coût du loyer mensuel multipliée par trois (03) mois de période de perturbation	En espèces	Locataire de structure commerciale	Coût du loyer mensuel multipliée par trois (03) mois de période de perturbation	Assistance pour trois (03) mois de loyer Appuis spécifiques aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité

Type de perte	Méthode d'évaluation	Type de compensation	Statut de la PAP recensée	Mesures de compensation	Mesure d'assistance spécifique
			Bailleur	Coût du loyer mensuel multipliée par trois (03) mois de période de perturbation	Assistance pour trois (03) mois de loyer Appuis spécifiques aux Bailleurs pour perte de loyer
Revenus	Revenus mensuels multiplié par trois (03) mois	En espèces	Propriétaires d'activité économique	Compensation pour pertes de revenus sur trois (03) mois	Assistance pour la restauration des moyens de subsistance Appuis spécifiques aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité
Infrastructures socio communautaires	Le déplacement des divinités est basé sur la négociation sur les conditions de déplacement avec les dignitaires et la compensation des bâtiments d'église est évalué sur la base du coût de la grille	En espèces	Les Dignitaires et les dirigeants des églises	Déplacement de deux divinités et compensation	Appuis spécifiques aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité

Type de perte	Méthode d'évaluation	Type de compensation	Statut de la PAP recensée	Mesures de compensation	Mesure d'assistance spécifique
Arbres fruitiers	Le coût de remplacement de chaque espèce d'arbre tient compte des caractéristiques agronomiques (période de non-production, période avant d'atteindre la pleine production) et des données économiques (prix d'un plant, prix de vente des productions, main d'œuvre	En espèces	Propriétaires des arbres fruitiers	Compensation en espèces au coût de remplacement de l'arbre selon l'âge.	Appuis spécifiques aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité

Source : Dossiers d'exécution des travaux validés, Base de données, PV d'huissier et rapport PAR antérieur

8. EVALUATION DES PERTES ET MESURES DE COMPENSATION DES PERTES

8.1. Méthode d'évaluation des pertes

L'estimation des pertes a été faite en appliquant le barème validé avec les PAP.

De façon générale, la concertation et la négociation ont été au centre du processus d'évaluation des biens affectés, ce qui a permis l'établissement des accords de négociations avec les PAP.

8.1.1. Méthode d'évaluation des pertes de bien

L'estimation des valeurs des bâtis, s'est faite selon les méthodes de calcul suivantes :

- **Pour les bâtis** : $V = S_{OH} \times C_U$
- V: valeur ;
- S_{OH} : Surface Hors œuvre ;
- C_U : Coût unitaire ;

Le tableau 13 présente la grille des coûts unitaires d'évaluation de la compensation des bâtis et des biens connexes affectés par le projet dans le cadre du présent PAR.

Tableau 13 : Barème des coûts selon les types de bâtis et biens connexes affectés par le projet

N°	DESIGNATION	Unité	Nouveau
1	Apatam avec soubassement	m ²	10 000
2	Apatam sans soubassement	m ²	5 000
3	Etalage mobile	FF	-
4	Baraque en tôle bois avec soubassement	m ²	17 000
5	Baraque en tôles sans soubassement	m ²	12 000
6	Baraque métallique/ Kiosque sans soubassement	m ²	15 000
7	Baraque métallique avec soubassement	m ²	20 000
8	Baraque en claie avec soubassement	m ²	5 000
9	Boutique en maçonnerie (appliquer (11 - 12 - 13))	m ²	60 000
10	Hangar affectés	m ²	5 000
11	Maison/bâtiment en maçonnerie avec dalle	m ²	100 000
12	Maison/bâtiment en maçonnerie en toiture Tuile	m ²	75 000
13	Maison/bâtiment en maçonnerie avec toiture tôle	m ²	60 000
14	Maison/bâtiment en matériaux précaire avec toiture tôle	m ²	30 000

N°	DESIGNATION	Unité	Nouveau
15	Forage en zone sédimentaire	FF	1 000 000
16	Forage en zone socle	FF	1 500 000
17	Latrine	Ens	-
18	Puits	FF	150 000
19	Rampe d'accès	m²	-
20	Rampe d'accès avec carreaux	m²	-
21	Terrasse simple	m²	8 000
22	Terrasse avec carreaux	m²	15 000
23	Cuisine en bois + Tôle	m²	13 000
24	Cuisine en maçonnerie	m²	25 000
25	Case	m²	15 000
26	Puisards/fosses septiques	m²	50 000
27	Clôture en maçonnerie	m²	4 000
28	Clôture en fer + grillage	m²	7 000
29	Clôture en claie	m²	2 000
30	Clôture en tôle + bois	m²	3 000
31	Escalier	FF/niveau	250 000
31	Citerne	m²	50 000
32	Local d'élevage en matériaux définitifs	m²	15 000
33	Local d'élevage en matériaux précaires	m²	5 000
34	Toilette en dur	Ens	110 000
35	Toilette en matériaux précaire	Ens	50 000
36	Divinité individuelle	forfait	150 000
37	Tombe	FF	100 000

Source : Barème retenu par le Ministère de l'Economie et des Finances, 2026

9.2.2. Méthode d'évaluation des pertes des pieds d'arbres

L'évaluation du coût de compensation des arbres à valeur économique affectés est calculée sur la base de la grille des prix appliquée dans le cadre des activités du sous projet. Cette grille prend en compte le coût de la production de l'arbre, le coût d'entretien, multiplié par le nombre de pied d'arbre affecté. Ces coûts de remplacement de chaque espèce d'arbre tiennent compte des caractéristiques agronomiques (période de non-production, période avant d'atteindre la pleine production) et des données économiques (prix d'un plant, prix de vente des productions, main d'œuvre).

Tableau 14 : Barème des couts d'indemnisation pour les arbres affectés

N°	Nom de l'espèce d'arbre	Statut	Nouveau
1	Palmier à huile local	Jeune	25 000
		Adulte	45 000
2	Oranger	Jeune	20 000
		Adulte	40 000
3	Raisin	Maturité	40 000
4	Moringa	Jeune	15 000
		Adulte	25 000
5	Manguier	Jeune	18 000
		Adulte	40 000
6	Gmelina	Jeune	5 000
		Maturité	7 500
7	Colatier	Jeune	3 750
		Maturité	7 500
8	Cocotier	Jeune	17 500
		Maturité	35 000
9	Filao	Jeune	3 000
		Maturité	6 000
10	Anacardier Avocatier	Jeune	20 000
		Maturité	40 000
11	Teck	Jeune	3 000
		Maturité	7 500
12	Néré	Jeune	10 000
		Maturité	20 000
13	Karité	Jeune	7 500
		Maturité	15 000
14	Acacia	Jeune	2 500
		Adulte	5 000
15	Eucalyptus	Jeune	10 000
		Maturité	15 000
16	Bananier	Jeune	2 500
		Maturité	5 000
17	Papayer	Jeune	2 000
		Maturité	3 000
18	Neem	Jeune	5 000
		Maturité	10 000
19	Plante ornementale	Maturité	5 000
20	Autres arbres Fruitiers	Jeune	7 500
		Maturité	15 000
21	Autres arbres	Maturité	5 000
22	Arbres fétiches	Maturité	50 000

Source : Barème retenu par le Ministère de l'Economie et des Finances, 2026

9.2.3. Méthode d'évaluation des pertes de revenus commerciaux et artisanaux

La mise en œuvre des activités entraînera la perturbation/perte temporaire des sources de revenus. À partir du moment où des PAP perdront leurs sources de revenus, il leur faudra du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au nouvel emplacement et au type de concurrence sur le nouveau site. Conformément au principe 5 de la banque mondiale, chaque PAP bénéficiera d'une compensation pour la perte de revenus à l'issue d'une enquête socio- économique. Cette compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu mensuel sur une période de trois (03) à six (06) mois de la catégorie socioprofessionnelle comme l'indique le tableau 15 ci-dessous.

Tableau 15 : Méthode d'évaluation des pertes de revenus

Activités affectées	Revenus moyens mensuels (forfait)	Durée (jour)	Montant compensation
Commerce, Artisanat	1500	90 jours	135 000

Source : Barème BRIC 2026

Dans le cadre du présent PAR, sur la base des données collectées sur le terrain, notamment les échanges avec les PAP, un forfait journalier de 1 500 FCFA a été retenu pour la perte de revenus. Une période transitoire de 3 mois a été considérée .

9.2.4. Méthode d'évaluation de l'assistance des PAP locataires/propriétaires des locaux de commerce

Pour la perte des locaux de commerce, les PAP concernées bénéficieront d'une assistance pour location d'un local pour l'exercice des activités socio-économiques. Le principe de calcul est un forfait mensuel de 10 000 FCFA accordé à chaque PAP sur une période de trois (3) mois. Il faut noter que cette forme d'accompagnement ne concerne pas les locataires de locaux de commerce, propriétaires des locaux de commerce,

Tableau 16 : Méthode d'évaluation des pertes de revenus

Rubrique	Valeur locative mensuelle (forfait)	Durée (mois)	Montant compensation
Assistance pour frais de loyer	10 000	3 mois	30 000
Assistance pour perte de frais de loyer	10 000	3 mois	000

9.3.COÛT DE COMPENSATION DES PAP

9.3.1. Coût de compensation pour les pertes des infrastructures à usage commercial affectées

Dans la mise en œuvre du sous projet d'aménagement des rues dans l'arrondissement de Dassa-zoumé dans le cadre du BRIC huit (8) PAP ont vu leurs biens à usage commercial affectés. Ainsi, le tableau 17 présente le coût de compensation des biens à usage commercial affectés.

Tableau 17 : Coût de compensation des infrastructures à usage commercial affectées

Type d'infrastructures à usage commercial	Nombre/quantité	Nombre de PAP concernées	Superficie correspondante (m²)	Coût total
Boutique en maçonnerie	12	8	142,71	8 562 600

Source : Barème retenu par la Ministère de l'Economie et des Finances_2026, base de données des PAP et PV d'Huissier

Le Coût de compensation est de huit (8) PAP ayant des biens à usage commercial affectés est évalué à huit millions cinq cent soixante-deux mille six cents (8 562 600) FCFA.

9.3.2. Coût de compensation pour les pertes de revenus

La mise en œuvre des activités du projet d'aménagement des rues des arrondissements 1 et 2 dans la commune de Dassa-zoumé dans le cadre du projet BRIC entrainera la perturbation/perte temporaire des sources de revenus de **quinze (15)** PAP. Les pertes de revenus ont été calculées conformément à la méthode annoncée dans la section (évaluation pour les pertes de revenus).

Le tableau 18 présente l'évaluation et compensation pour la perte de revenu des 15 PAP concernées.

Tableau 18 : Évaluation et compensation des pertes de revenus

Assistance pour perte de revenus	Effectifs	Coût unitaire	Coût total d'assistance pour perte de revenus
Locataires	7	135 000	945 000
Propriétaires exploitants	8	135 000	1 080 000
Total	15		2 025 000

Source : Barème retenu par la Ministère de l'Economie et des Finances_2026, base de données des PAP et PV d'Huissier

Le coût global de compensation des pertes de revenus pour les activités informelles et formelles s'élève à deux million vingt-cinq mille (2 025 000) francs CFA.

9.3.3. Coût de compensation pour perte de pieds d'arbres

Le tableau 19 présente le coût de compensation pour la perte des trois (03) pieds d'arbres.

Tableau 19 : Coût de compensation pour perte de pieds d'arbres

Type de plantation	Nombre de pieds	Nombre de PAP	Coût unitaire	Coût total pour dédommagement des arbres
Orangier	1	1	40 000	40 000
Teck	2	1	7 500	15 000
TOTAL	3	2		55 000

Source : Barème retenu par le Ministère de l'Economie et des Finances_2026, base de données des PAP et PV d'Huissier

Le coût de compensation pour la perte de trois (3) pieds d'arbres est **cinquante-cinq mille (55 000) FCFA**.

9.3.6. Coût de compensation des biens d'habitations et connexes

La mise en œuvre du projet d'aménagement des rues dans la commune de Dassa plus précisément les arrondissements de Dassa 1 et 2 impactera plusieurs types d'infrastructures à usage d'habitation et connexes. Le tableau 20 présente le Coût de compensation des différentes infrastructures impactées.

Tableau 20 : Coût de compensation des biens d'habitations et connexes

Type d'infrastructures à usage habitation et connexes	Nombre/quantité	Nombre de PAP concernées	Superficie correspondante (m²)	Coût total de compensation des infrastructures à usage d'habitation et connexes
Bâtiment en maçonnerie	7	7	105,88	6 352 800
Puisard	3	3	15,26	778 000
Clôture	11	11	187,07	748 280
Toilette	3	3	ft	330 000
TOTAL	24	24	308,21	8 209 080

Source : Barème retenu par le Ministère de l'Economie et des Finances_2026, base de données des PAP et PV d'Huissier

Le Coût de compensation des différentes infrastructures d'habitations et annexes impactés par le sous projet est évalué à huit millions deux cent neuf mille quatre-vingt (8 209 080) FCFA.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

10.1. Mesures d'assistance aux PAP

10.1.1. Coût d'assistance aux paiements des loyers (03 mois) pour le déplacement économique

Sur la base du principe énoncé préalablement, le coût global d'assistance au quinze (15) PAP locataires de boutiques et propriétaires exploitants est d'un montant global de quatre cent cinquante mille (450 000) Fcfa comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 21 : Coût des assistances pour allocation de loyer pour le déplacement économique.

Assistance au paiement de loyers	Effectifs	Coût unitaire	Nombre de mois	Coût total d'assistance au paiement de loyers
Propriétaires exploitants (bailleurs)	8	10 000	3	240 000
Locataires de boutiques	7	10 000	3	210 000
Total	15			450 000

Source : Barème retenu par le Ministère de l'Economie et des Finances _2026, base de données des PAP et PV d'Huissier

10.2.2. Coût des mesures spécifiques aux personnes vulnérables

Les personnes vulnérables identifiées sont présentées dans le tableau 22

Tableau 22 : Personnes vulnérables affectées par le projet

Type de vulnérabilité	Effectifs	Fréquence par rapport l'effectif total de PAP	Coût total
PAP de plus de 60 ans	2	75%	100 000
Veuf/Veuve	1	25%	50 000
TOTAL	3	100%	150 000

Source : Barème retenu par le Ministère de l'Economie et des Finances, base de données des PAP et PV d'Huissier

Le coût pour l'assistance aux trois (03) PAP vulnérables est évalué à cent cinquante mille (150 000) francs CFA à raison de 50 000F CFA par PAP vulnérable.

10.2.3.Procédure de paiement des indemnisations des Personnes Affectées par le Projet (PAP)

Pour la mise en œuvre du présent PAR, les PAP seront organisées par catégories et type de biens affectés. A cet effet, la mairie procèdera à la mobilisation, la vérification des informations personnelles de chaque PAP et la certification des fiches individuelles de compensation par l'huissier de justice. Les séances de vérification ont permis de vérifier et d'actualiser, les contacts téléphoniques des PAP et de certifier les fiches individuelles de compensation avec l'appui de l'Huissier de justice. Ces séances de vérification ont impliqué les PAP, les membres du CTR, l'équipe AGETIP et de la mairie de Dassa-zoumé.

Après la certification du montant de la fiche individuelle de compensation par chaque PAP, la CAMO procèdera au versement des indemnités. Pour des mesures de traçabilité et de sécurité, **chaque PAP recevra sa compensation par mobile money pour tout montant inférieur à deux millions (2 000 000) francs CFA, avec l'appui d'un huissier de justice. A cet effet, le projet sollicitera l'appui des opérateurs GSM dans le processus de paiement des PAP. Par contre, les montants supérieur ou égal à deux millions (2 000 000) francs CFA seront payés par chèque avec la certification par un huissier de justice.**

Le dossier final de chaque PAP sera composé de l'attestation individuelle de compensation (signée par la PAP, l'huissier de justice et le président ou représentant du CTR), la décharge du chèque (pour les chèques) et une copie de la pièce d'identité de la PAP.

10.3. Restauration des moyens de subsistance

Le Présent sous-projet Construction d'infrastructures résilientes de drainage des eaux pluviales et réalisation des travaux connexes induit des déplacements économiques (touchant les moyens de subsistance ou les sources de revenus). C'est dans ce contexte qu'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) est préparé conformément aux dispositions nationales tout en respectant le principe 4 de la Banque mondiale.

L'objectif du plan de restauration des moyens de subsistance est de s'assurer que certaines personnes qui subissent des perturbations du fait du Projet, bénéficient d'une assistance de la part du Projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet.

Approche de planification des moyens de subsistance

L'organisation des mesures de restauration des moyens de subsistance repose sur un programme de renforcement des capacités.

10.4. Budget de mise en œuvre du PRMS

Le budget de mise en œuvre du présent PRMS implique le coût de renforcement et formation des PAP économique. Le tableau ci-dessous présente les détails.

Tableau 23 : Budget de mise en œuvre du PRMS

Appui aux petits commerçants et artisans	Thèmes de renforcement de capacités	Cibles	PAP concernées	Coût du PRMS
	Education financière : Formation à la gestion budgétaire, et à l'épargne.	Propriétaires exploitants, locataires	15	750 000

Renforcement et formation des PAP	Education financière : formation à l'élaboration de plans d'affaires.	de boutiques, propriétaires d'étalages mobiles		750 000
Total			15	1 500 000

Source : Enquêtes de terrain, décembre 2024

Le coût estimatif de mise en œuvre du PRMS est de un million cinq cent mille (1 500 000) francs.

Le plan de restauration des moyens de substance (PRMS) sera mis en œuvre par la commune avec l'appui de la Cellule d'appui à la Mise en œuvre 'CAMO) du Programme BRIC.

11. PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) a pour objectif donc de s'assurer que les préoccupations, griefs et plaintes venant des communautés ou autres soient promptement écoutés, analysés, traités dans le but de détecter les causes et prendre des actions correctives ou des actions préventives et éviter une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet.

11.1. Typologie de plaintes et de réclamations prévues

La mise en œuvre des activités du sous projet pendant les différentes phases de sa réalisation est susceptible d'engendrer différents types de plaintes et réclamations venant des parties prenantes. A ce titre, une typologie non exhaustive des plaintes a été dressée dans le cadre de la mise en œuvre des activités du sous-projet. Le tableau 24 décrit la typologie générale ainsi que les sources et causes des plaintes liées à la réinstallation.

Tableau 24 : Typologie des plaintes

Plaintes	Sources/Causes
Plaintes relatives à la réinstallation	• Retard dans l'indemnisation des PAP ; • Démolition de biens sans paiement des compensations ; • Parties prenantes non consultées ; • Omission des biens de certaines PAP ; • Manque de communication autour de la mission de collecte ; • Erreurs dans l'identification des propriétaires de biens ou activités impactés • Absence d'informations régulières sur l'avancement ; • Nom et prénoms de PAP mal orthographiés dans la base de données ; • Mécontentement face à des modifications d'emprise ; • Attachement aux anciennes pratiques ; • Manque de coordination entre les départements. • Biens impactés sous-évalués
Plaintes liées aux violences basées sur le genre/ EAS/HS	• Proposition de recenser un bien non impacté contre des faveurs sexuelles • Proposition de modifier les caractéristiques d'un bien afin d'avoir une compensation plus élevée, contre des faveurs sexuelles • Détournement de biens, attribution d'un bien appartenant à une femme ou à une personne vulnérable à une personne influente

Plaintes	Sources/Causes
	• Versement des compensations d'une femme ou d'une personne vulnérable à une autre personne, notamment une personne influente

Source : Travaux de terrain, décembre 2024

11.1. Acteurs du Mécanisme de Gestion des Plaintes

Les acteurs au sens du présent Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) sont des personnes physiques ou morales directement ou indirectement affectées par les activités du sous projet ainsi que ceux qui peuvent avoir des intérêts dans le programme ou la capacité d'en influencer les résultats. Il s'agit principalement par exemples :

- **des acteurs communautaires** : les femmes, les jeunes, les associations de développement à la base, les ONG, les personnes affectées, les leaders religieux, les leaders d'opinion, etc. ;
- **des prestataires de services** : les contrôleurs de travaux, les consultants individuels ;
- du personnel du Pool SIRAT, de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT), de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), etc. ;
- **du personnel des collectivités locales concernés** : mairie, arrondissements et quartier/villages ;
- du personnel de la collectivité préfectorale ;
- de toute autre personne ou partie prenante directement impliquée ou non dans la mise en œuvre du sous projet BRIC dans la commune de Dassa-zoumé.
- **Comités gestion des plaintes** : ils sont là pour veuille la bonne marche des opérations de mise en œuvre pour qu'aucune PAP ne soit marginalisé dans son traitement
- **Tribunal/justice** : cette institution intervient lorsqu'une plainte n'a pas ou être résolu à l'amiable.
- Etc

11.2. Organe de gestion des plaintes non sensibles et dispositifs mis en place pour leur gestion

Le cadre institutionnel de gestion des plaintes et réclamations sera constitué de deux voies de recours dont l'une est extra-judiciaire (local, communal et national) basée sur la résolution à l'amiable et la seconde par la voie judiciaire. Ainsi, pour faciliter la réception et l'enregistrement en vue d'un traitement, plusieurs comités de gestion des plaintes seront mis en place dans les quartiers,

arrondissements et à la mairie de Dassa-zoumé. Les informations relatives aux différents comités mis en place, de même que les lieux de dépôt des plaintes feront l'objet de diffusion par les chaînes radios locales et les crieurs publics des quartiers concernés.

11.3.1. Réception, enregistrement et accusé de réception des plaintes et réclamations

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte :

- courrier formel ;
- appel téléphonique à travers les numéros verts disponible ;
- envoi d'un SMS (short message service) ;
- plainte orale par échanges face à face avec les membres des comités ou du projet ;
- courrier électronique ;
- message anonyme.

11.3.2. Résolution des litiges à l'amiable

L'option privilégiée pour le règlement des différents cas de plaintes et de doléances qui peuvent subvenir dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, est le règlement à l'amiable. A cet effet, les différents échelons de traitement sont les suivants :

- **Niveau 1** : il s'agit des Comités de Gestion des Plaintes du Quartier (CGPQ), qui seront installés dans les quartiers bénéficiaires des ouvrages à construire par le programme. Ils seront présidés par les Chefs de quartier.
- **Niveau 2** : les Comités de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement (CGPA), installés au niveau des arrondissements bénéficiaires des ouvrages à construire par le programme, Ils seront présidés par les Chefs desdits Arrondissement (CA).
- **Niveau 3** : le Comité Technique de Réinstallation (CTR), installé à la mairie d'Dassa. Il est présidé par le Maire ou son représentant.
- **Niveau 4** : le Comité National de Gestion des Plaintes du Programme (CNGP) qui sera installé au siège du Programme. Il sera présidé par le Directeur général du Développement Urbain (DGDU).

Le Comité National de Gestion des Plaintes est responsable du pilotage du MGP. Il est l'organe suprême de résolution des cas de plaintes à l'amiable et de recours non réglés par les Comités installés

aux niveaux 1, 2 et 3. Les différents acteurs de la chaîne de gestion des plaintes seront informés et formés sur les dispositions du présent mécanisme.

11.3.3. Composition et rôle du Comité de Gestion des Plaintes du Quartier

❖ Composition

Au niveau 1 du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), il sera mis en place dans chacun des quartiers ou villages d'accueil des travaux projetés par un procès-verbal composé comme suit :

Tableau 25 : Composition des MGP

Comité	Composition	Acteurs	Responsabilité
CGPQ	Président	Chef Quartier (CQ)	Coordonne le processus de gestion des plaintes et transfère les plaintes non résolues au niveau supérieur
	Secrétaire	Conseiller de quartier désigné par le Président (CQ)	Chargé de l'enregistrement des plaintes, d'accuser la réception des plaintes reçues, le traitement des plaintes et le retour d'information
	Rapporteur	Personne ressource	Appui dans le traitement des plaintes et élaboration des procès-verbaux de décision (rapportage)
	Deux (02) membres	- 01 représentant des riverains de préférence un sage - 01 représentant des PAP (une femme)	- Appui au traitement et dans la proposition de réponse aux plaintes, - Sensibilisation et information sur le MGP

Source : travaux terrain, Octobre 2024

NB : Tous les membres du comité peuvent recevoir des plaintes et peuvent également accuser la réception des plaintes reçues directement. Cependant, le président est chargé de la coordination des activités dans le quartier surtout les aspects liés à l'investigation dans le processus du traitement des plaintes.

❖ Rôles du CGPQ

Au niveau 1, le MGP est perçu comme un outil de médiation permettant de maintenir de bonnes relations avec les communautés, les autorités locales et toutes autres parties prenantes. A cet effet, le CGPQ a pour rôle de :

- sensibiliser et informer les populations bénéficiaires et autres parties prenantes sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) au niveau des quartiers ;
- réceptionner, enregistrer et traiter les plaintes et les réclamations;
- réceptionner, enregistrer et transférer les plaintes et griefs n'ayant pas pu être traités à son niveau (niveau 1) vers le Comité de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement installé au niveau des arrondissements (niveau 2);
- notifier la suite à donner à chaque plainte au plaignant;
- rapporter et documenter tout le processus;
- servir d'interlocuteur entre l'entreprise en charge des travaux, la population riveraine et les autorités locales ;
- rendre compte aux autorités locales de tout ce qui concerne l'ouvrage pendant sa phase de construction que d'exploitation;
- analyser les plaintes et élaborer un rapport mensuel sur les plaintes reçues et traitées et non traitées.

❖ *Procédure de traitement*

Les comités de Gestion des Plaintes du Quartier (CGPQ) mis en place dans le cadre du sous projet seront les premières instances de gestion des plaintes dans le cadre du programme. Ainsi, le plaignant qui estime avoir été omis ou lésé dans le cadre du programme, saisit le comité, qui enregistre formellement la plainte ou la réclamation et entreprend toutes les démarches nécessaires en vue d'un règlement à l'amiable dans un délai de huit (08) jours ouvrables. Si la plainte est fondée, les dispositions sont prises pour la compensation du plaignant.

En revanche, si la plainte est jugée non fondée, les arguments sont présentés au plaignant par le comité et la plainte est éteinte à ce niveau avec l'accord du plaignant. Au cas où le plaignant ne partage pas les arguments du comité, il peut faire recours aux autres comités (niveau arrondissement, niveau communal et niveau national) ou aux juridictions compétentes. Dans tous les cas, un procès-verbal

est produit, dont une copie est transmise au comité national, une autre copie remise au plaignant et une pour le comité.

11.3.4. Composition et rôle du Comité de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement (CGPA)

❖ Composition

Au niveau 2 du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), il sera mis en place dans l'arrondissement concernés, un Comité de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement (CGPA) par un arrêté municipal composé comme suit :

Tableau 26 : Composition MGP Arrondissement

Comité	Composition	Acteurs	Responsabilité
CGPA	Président	Chef de l'Arrondissement (CA)	Coordonne le processus de gestion des plaintes et transfère les plaintes non résolues au niveau supérieur
	Secrétaire	Conseiller municipal désigné par le Président (CA)	Chargé de l'enregistrement des plaintes, d'accuser la réception des plaintes reçues, traitées ou non et le retour d'information
	Rapporteur	Point focal du BRIC de l'arrondissement concerné	-Appui dans le traitement des plaintes et élaboration des procès-verbaux de décision (rapportage) -Gestion de la plateforme électronique au niveau de l'arrondissement
	six (06) Membres	01 représentant des jeunes ou femmes - 01 représentant des riverains - 01 représentant des Chefs Quartiers (CQ) de l'arrondissement concerné - 02 représentants des PAP (une femme)	-Appui au traitement et dans la réponse aux plaintes, -Sensibilisation et information sur le MGP -Appui dans le paiement des PAP

Comité	Composition	Acteurs	Responsabilité
		- 01 représentant de la Commission chargée du dédommagement (associations de développement à la base ou ONGs désignées par le collectif des ONGs en activité dans l'arrondissement au moins un an avant le démarrage des travaux)	
Documents et équipements d'appui au CGPA	- Fiche de réception des plaintes - Fiche de suivi de résolution des plaintes - Registre d'enregistrement et de suivi des solutions aux plaintes - Canevas de rapport mensuel de suivi des plaintes - Formulaire type de procès-verbal de résolution des plaintes		

NB : Tous les membres du comité sont éligibles à la réception d'une plainte et peuvent également accuser réception des plaintes reçues directement.

❖ Rôles du CGPA

A ce niveau 2, le MGP est perçu comme un outil de médiation permettant de maintenir de bonnes relations avec les communautés, les autorités locales et toutes autres parties prenantes. A cet effet, le CGPA a pour rôle de :

- sensibiliser et informer les populations bénéficiaires et autres parties prenantes sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) au niveau Arrondissement ;
- réceptionner, enregistrer et traiter les plaintes et les réclamations;
- réceptionner, enregistrer et transférer les plaintes et griefs n'ayant pas pu être traités à son niveau (niveau 2) vers le comité technique de réinstallation installé au niveau de la mairie (niveau 3);

- notifier la suite à donner à chaque plainte au plaignant;
- rapporter et documenter tout le processus;
- servir d'interlocuteur entre l'entreprise en charge des travaux, la population riveraine et les autorités locales ;
- rendre compte aux autorités locales de tout ce qui concerne l'ouvrage pendant sa phase de construction que d'exploitation;
- Analyser les plaintes et élaborer un rapport mensuel sur les plaintes reçues et traitées et non traitées.

11.3.5. Composition et rôle du Comité Technique de Réinstallation

❖ Composition

Au niveau 3 du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), il sera mis en place à la mairie de Dassa-zoumé un Comité Technique de Réinstallation (CTR) par un arrêté municipal composé comme suit :

Tableau 27 : Composition Comités de réinstallation

Comité	composition	Acteurs	Responsabilité
CTR	Président	Maire de Dassa-zoumé ou son représentant	-Coordonne le processus de gestion des plaintes et transfère les plaintes non résolues au niveau supérieur
	Secrétaire	RADE de la mairie de Dassa-zoumé	-Appui dans le traitement des plaintes -Appui dans le paiement des PAP
	Rapporteur	Point focal du BRIC à la mairie de Dassa-zoumé	-Chargé de l'enregistrement des plaintes, d'accuser la réception des plaintes reçues, traitées ou non et le retour d'information -Appui dans le traitement des plaintes et élaboration des procès-verbaux de décision (rapportage)

Comité	composition	Acteurs	Responsabilité
	six (06) Membres	- Expert en sauvegarde environnementale du BRIC - 2 représentants des personnes affectées par le projet - 1 représentant des services techniques de la mairie (SE, responsable affaire domaniale) - 1 représentant de la Commission chargée du dédommagement (représentante des ONGs communautaires) - 1 Chef Service Tutelle de la Préfecture de Lokossa ou son représentant	-Appui au traitement et dans la réponse aux plaintes, -Sensibilisation et information sur le MGP -Appui dans le paiement des compensations
Documents et équipements	- Fiche de réception des plaintes - Fiche de suivi de résolution des plaintes - Registre d'enregistrement et de suivi des solutions aux plaintes		

Comité	composition	Acteurs	Responsabilité
d'appui au CTR	- Canevas de rapport mensuel de suivi des plaintes - Formulaire type de procès-verbal de résolution des plaintes		

NB : Tous les membres du comité sont éligibles à la réception d'une plainte et peuvent également accuser réception des plaintes reçues directement.

❖ Rôles du CTR

A ce niveau 3, le MGP est perçu comme un outil de médiation permettant de superviser le fonctionnement du Mécanisme de Gestion des Plaintes. A cet effet, le CTR a pour rôle de :

- sensibiliser et d'informer les populations bénéficiaires et autres parties prenantes sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) au niveau communal ;
- réceptionner, enregistrer, traiter et archiver les plaintes portées directement à son niveau par le plaignant;
- réceptionner, enregistrer et traiter les plaintes et les réclamations non résolus au niveau 2;
- réceptionner, enregistrer et transférer les plaintes et griefs n'ayant pas pu être traités à son niveau (niveau 3) vers le comité national de gestion des plaintes (niveau 4);
- notifier de la suite à donner à chaque plainte au plaignant;
- rapporter et documenter tout le processus;
- élaborer un rapport mensuel sur les plaintes reçues et traitées ou non traitées.

11.3.6. Composition et rôle du Comité National de Gestion des Plaintes du Programme

Par un arrêté ministériel, il sera mis en place un Comité National de Gestion des Plaintes (CNGP) composé comme suit :

Tableau 28 : Composition Comités National de Gestion des Plaintes

Comités National de Gestion des Plaintes du Programme Building	Président	Le Président du Comité Technique de Coordination	10
	Secrétaire /Rapporteur	Le Coordonnateur de la CAMO BRIC	
	Membres	- le Directeur départemental du Ministère en charge du développement urbain ;	

Resilient and Inclusive Cities (CNGP/BRIC),		- le Directeur Général des Affaires Sociales du Ministère en charge des Affaires Sociales ; - le Spécialiste S&E de la CAMO BRIC ; - 1 représentant des ONG (légalement constituées, travaillant dans le domaine de l'environnement ou l'Assainissement du cadre de vie ; - le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Protection Civile.	
--	--	--	--

❖ Rôles du CGPA

- sensibiliser et informer les populations bénéficiaires et autres parties prenantes sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) au niveau Arrondissement ;
- réceptionner, enregistrer et traiter les plaintes et les réclamations ;
- réceptionner, enregistrer et transférer les plaintes et griefs n'ayant pas pu être traités à son niveau (niveau 3) ;
- notifier la suite à donner à chaque plainte au plaignant ;
- rapporter et documenter tout le processus ;
- servir d'interlocuteur entre l'entreprise en charge des travaux, la population riveraine et les autorités locales ;
- Analyser les plaintes et élaborer un rapport annuel sur les plaintes reçues et traitées et non traitées.

11.4. Dispositions administratives et recours à la justice

La procédure administrative et judiciaire peut être déclenchée en cas d'échec de la procédure à l'amiable. Si le litige n'est pas réglé à l'amiable par les comités, le requérant saisit le préfet par une autre requête. Si le requérant n'est toujours pas satisfait à la suite de la réponse du préfet, il peut toutefois faire recours à la justice. Mais, c'est souvent une option qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités.

Il est de l'intérêt du management du projet de faciliter la participation et les processus amiables pour limiter le recours aux tribunaux. En effet, la multiplication des litiges portés devant les tribunaux est de nature à discréditer le processus d'expropriation et globalement, la réinstallation des populations.

Tous les efforts doivent avoir pour but de s'assurer que la réalisation d'un projet public ne doit pas créer pas des pauvres et la désolation au sein des populations. Pendant que certaines PAP pourront avoir les moyens de se pourvoir en justice, d'autres ne pourront pas le faire faute de moyens et l'issue est incertaine étant donné que c'est l'Etat qui est la partie en face. Mieux, selon le Code Foncier Domanial (CFD), les recours n'arrêtent pas les travaux dès que l'acte de cessibilité de l'expropriant est pris et le montant de l'expropriation consigné au trésor. Il est donc préférable de faire tous les efforts pour conduire un processus participatif apaisé et satisfaisant pour les PAP. Les différents acteurs de la chaîne de gestion des plaintes sont informés et formés sur les dispositions du présent mécanisme. En résumé, tous les organes de gestion des plaintes doivent s'approprier le mode opératoire du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

11.3. Rôles et responsabilités des acteurs dans la mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Le tableau 29 présente les rôles et responsabilités des acteurs dans la mise en œuvre du MGP de BRIC.

Tableau 29 : rôles et responsabilités des acteurs de mise en œuvre du MGP

N°	Etapes / activités	Responsabilité	Appui / Collaboration
1	Pilotage du MGP	SIRAT et Mairies	Comité Technique de Coordination (CTC) du Programme BRIC
2	Prise en compte du MGP dans les documents de projet ou sous projet et dans la mise en œuvre des activités	SIRAT et Mairies	Divers comités de gestion des plaintes Communautés à la base
3	Sensibilisation des communautés et parties prenantes sur le MGP prévention des conflits	SIRAT et Mairies	CAMO BRIC de la DGDU Comité Technique de Coordination (CTC) du Programme Autorités locales
4	Formation des acteurs de gestion des plaintes (CQGP, CAGP, CMGP, CNGP)	SIRAT	Comité Technique de Coordination (CTC) du Programme
5	Réception des plaintes	Comité Technique de Coordination (CTC) du Programme CQGP CAGP CMGP CNGP	Autorités locales et communales
6	Traitement des plaintes	Comité Technique de Coordination (CTC) du Programme CQGP CAGP CMGP CNGP	Autorités locales et communales
7	Traitement des recours (Niveau 4)	SIRAT	Comité Technique de Coordination (CTC) du Programme

N°	Etapes / activités	Responsabilité	Appui / Collaboration
8	Suivi Evaluation et archivage	Comité Technique de Coordination (CTC) du Programme	SIRAT Mairies

Source : Cadre de politique de réinstallation (CPR) du Programme Building Resilient and Inclusive Cities (BRIC), mai 2024

Le délai de traitement de chaque étape est présenté dans le tableau 30.

Tableau 30 : délai de traitement des plaintes (à chaque niveau de gestion des plaintes)

N°	Processus	Délais de traitement
1	Réception des plaintes	Immédiat sans obstruction
2	Accusé de réception des plaintes	Dès réception de la plainte
3	Évaluation et le tri des plaintes	03 jours ouvrables
4	Enquête sur les plaintes ou griefs enregistrés	03 à 05 jours ouvrables à compter de la réception des plaintes
5	Choix d'une solution et retour aux plaignants	10 jours ouvrables à compter de la réception des plaintes
6	Mise en œuvre de la solution convenue	10 jours ouvrables à compter de Choix d'une solution et retour aux plaignants
7	Clôture et archivage des plaintes résolues	5 jours ouvrables après la mise en œuvre de la solution convenue

Source : Cadre de politique de réinstallation (CPR) du Programme Building Resilient and Inclusive Cities (BRIC), mai 2024

11.4. Communication et diffusion du mécanisme

L'efficacité d'un système de gestion des plaintes dépend de l'information reçue par les différentes parties prenantes du programme BRIC. Le plan de communication concrétise la stratégie de communication et de diffusion du MGP. Il indique les objectifs, l'axe de communication et la stratégie, définit les messages, sélectionne les cibles, délimite les moyens et le calendrier. Il doit être utilisé comme un fil conducteur par l'ensemble des acteurs. C'est une trame à suivre tout au long de la mise en œuvre du programme BRIC. Différentes communications peuvent renforcer la confiance, favoriser l'appropriation du mécanisme par les communautés et encourager leur participation.

Par ailleurs, des affiches d'information seront posées dans les quartiers, arrondissements et les numéros verts seront communiqués et affichés. La communication tiendra compte des canaux appropriés pour atteindre les groupes cibles et considèrera les niveaux d'alphabétisation dans le choix des supports. Les radios locales communautaires seront mises à contribution pour apporter les informations aux populations.

Pour garantir l'efficacité du présent MGP, les usagers potentiels seront informés au sujet de l'organisation, de leurs droits et prérogatives dans le cadre des activités du programme BRIC. Il est essentiel de faire comprendre aux communautés qu'elles ont le droit de porter plainte et que toutes les plaintes seront traitées d'une manière juste, efficace et le plus simplement possible. Le tableau 31 présente le plan de communication sur le MGP de BRIC.

Tableau 31 : plan de communication du MGP

Thèmes de Formation	Echéanciers	Bénéficiaires	Responsable de mise en œuvre
Formation des acteurs sur le MGP (Clarification des concepts clés du MGP (plainte valable, plainte sensible et non	Avant le démarrage des activités	CQGP CAGP CMGP	SIRAT, CAMO BRIC (DGDU), CTC

Thèmes de Formation	Echéanciers	Bénéficiaires	Responsable de mise en œuvre
sensible, Etapes de mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes, Rôles et responsabilités des principaux acteurs de mise en œuvre du MGP, Résolution des plaintes et recours, rapportage et archivage			
Information et sensibilisation sur le MGP en français et en langue locale	Avant et pendant les activités	PAP, populations riveraines, bénéficiaires directs ou indirects du programme, ONG locales	CQGP CAGP CMGP CNGP
Lieu de dépôt des plaintes et coordonnées des personnes à contacter	Avant et pendant les activités	PAP, populations riveraines, bénéficiaires directs ou indirects du programme, ONG locales	CQGP CAGP CMGP CNGP
Présentation du programme, des activités des projets et sous-projets	Avant et pendant les activités	Populations riveraines, bénéficiaires du programme, ONG locales	CQGP CAGP CMGP CNGP
Suivi-évaluation du système du MGP	Pendant et après les travaux	CQGP CAGP	SIRAT et Mairies

Source : Cadre de politique de réinstallation (CPR) du Programme Building Resilient and Inclusive Cities (BRIC), mai 2024

Budget du renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre

Afin de garantir la mise en œuvre effective des activités de renforcement des capacités, un budget spécifique a été alloué pour couvrir l'ensemble des besoins liés à la formation des parties prenantes.

Tableau 32 : Budget de renforcement des capacités

N°	LIBELLE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
1	Formation sur le rôle du comité de gestion des plaintes dans la réussite du Plan d'Action de Réinstallation du projet d'aménagement de voiries dans la commune de Dassa	15	10 000	150 000
2	Formation sur le mécanisme de gestion des plaintes du projet BRIC	15	10 000	150 000
3	Formation sur la mobilisation des parties prenantes	15	10 000	150 000
4	Formation sur la mise en œuvre du PAR	15	10 000	150 000
5	Location de salle		50 000	250 000
TOTAL				850 000

12. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

La réussite du processus d'indemnisation et/ou de réinstallation dépendra en grande partie de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et de la responsabilité des institutions impliquées.

La réussite de la mise en œuvre de l'opération de la réinstallation dépend de l'organisation de la structure de coordination. Ceci se traduira par la nécessité de se doter d'institutions efficaces et renforcées. Le tableau 33 présente quelques acteurs indispensables pour la bonne marche de la mise en œuvre du PAR dans la Commune de Dassa-zoumé.

Tableau 33 : Arrangement organisationnel de mise en œuvre du PAR

Acteurs institutionnels	Responsabilités
MCVT (CAMO BRIC)	- Supervision du processus d'élaboration du PAR - Publication - Diffusion du PAR au niveau national - Suivi de la mise en œuvre du PAR - Participation à la gestion des plaintes
COMMUNE (MOD)	- Mise en œuvre du PAR - Formation des acteurs sur le mécanisme de gestion des plaintes du programme - Renforcement des acteurs de mise en œuvre sur le processus de réinstallation - Paiement des compensations et indemnités des PAP - Elaboration du rapport de mise en œuvre du PAR ; - Transmission du rapport de mise en œuvre du PAR au MCVT pour approbation - Suivi et traitement des cas résiduels - Suivi-évaluation du processus de réinstallation - Elaboration des rapports mensuels, trimestriels et annuels du niveau de mise en œuvre du PAR et la gestion des plaintes y relatives - Transmissions des rapports d'avancement de la mise en œuvre du PAR au MCVT - Veille à la bonne documentation du processus de réinstallation
ABE	- Renforcement des capacités des acteurs du PAR - Validation du rapport PAR - Suivi des activités de réinstallation
MEF/DGTCP	- Facilitation du processus de mobilisation des fonds nécessaires aux Indemnisations des PAP
MJDLH (tribunaux)	- Gestion des plaintes non résolues à l'amiable

Acteurs institutionnels	Responsabilités
CTR	- Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes - Appui au paiement des compensations et indemnités des PAP - Assistance aux PAP, notamment les PAP vulnérables - Réception et résolution des plaintes - Gestion des cas résiduels - Appui au suivi-évaluation du processus de réinstallation - Suivi et traitement des cas résiduels
AGETIP	- Participe à l'information/sensibilisation des PAP - Appui au processus de règlement des conflits à l'amiable - Appui à la mise en œuvre des mesures de compensation contenues dans le PAR - Appui le suivi-évaluation du processus de réinstallation
Huissier de justice	- Facilite le processus d'indemnisation des PAP - Appui dans la gestion des plaintes
Opérateur GSM	- Attribution et ouverture des comptes (électronique) mobiles money aux PAP - Paiement électronique des PAP

Responsabilité des Comités de Réinstallation

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, les différents comités de réinstallation veilleront à la gestion transparente de tout le processus de réinstallation et de compensation. A cet effet, ils auront pour responsabilité de :

- gérer des relations avec les autorités locales ;
- informer et sensibiliser des PAP sur les divers aspects de l'indemnisation ;
- rendre compte au projet sur le nombre de plaintes reçues, non traitée ou traitée, les difficultés rencontrées ;
- soumettre les rapports d'activités à la CAMO ;
- superviser le processus d'indemnisation des personnes affectées ;
- travailler en étroite collaboration avec l'un té de gestion du projet ;
- faire la transmission en double sens des informations entre la Commune et les parties prenantes notamment les PAP.

13. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE REINSTALLATION

Le chronogramme de mise en œuvre du PAR dans la Commune de Dassa-zoumé dans le cadre du projet se déroulera sur une période de quatre (3) mois (tableau 34).

Tableau 34 : Planning prévisionnel de mise en œuvre du Plan d’Action de Réinstallation (PAR)

ETAPES	ACTIVITES	M1		M2		M3	
	Mise à jour de la base de données						
	Élaboration d’un calendrier détaillé						
	Élaboration d’un plan de communication						
	Organisation d’une séance de cadrage avec les acteurs clés de mise en œuvre du PAR						
Information et communication	Lancement officiel						
	Diffusion du PAR aux acteurs institutionnels						
	Campagne d’information et de sensibilisation : date de paiement, début des travaux, mécanisme de gestion des plaintes						
Exécution des mesures convenues	Préparation des dossiers des PAP (fiches individuelles et accords de compensations, décharge de paiement, etc.)						
	Renforcement des capacités du comité de gestion des plaintes						
	Paiement des compensations aux PAP et mise en œuvre des mesures d’accompagnement aux PAP et démarrage des activités du PRMS						
	Libération des emprises						
	Gestion des réclamations/mesures résiduelles						
	Classement et archivage des dossiers des PAP/ Préparation de documents et des preuves de compensations						
Suivi-évaluation	Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR						
	Rédaction du rapport de mise en œuvre de PAR						
	Début des travaux						

Source : GSK-ESE, décembre 2024

14. SUIVI ET EVALUATION

14.1. Principes et Indicateurs de suivi

❖ But du suivi

Le but du volet suivi de la mise en œuvre du PAR est de :

- certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées ;
- identifier toute contingence susceptible d'influencer le travail sur le terrain ou d'en réduire l'efficacité ;
- proposer dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées, les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation ;
- s'assurer que les formes de compensation et d'appui aient pris en compte les spécificités relatives au genre conformément aux exigences de la BM et que les dispositions de la politique nationale sont prises en compte ;
- signaler aux responsables du projet tout problème qui pourrait survenir et s'assurer que les procédures du PAR sont respectées ;
- vérifier que la qualité et la quantité des résultats escomptés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- vérifier que les actions menées sont exécutées conformément aux recommandations faites ;
- vérifier que les compensations ont contribué à l'amélioration des conditions de vie des PAP ou dans une moindre mesure à la restauration de leurs moyens de subsistance.

14.2. Principes de suivi

- L'efficacité du suivi-évaluation de la réinstallation dépend de plusieurs paramètres à savoir :
- évaluation des impacts de la réinstallation après la mise en place de toutes les mesures ;
- intégration des résultats du suivi dans les activités ultérieures.
- mise en place d'indicateurs objectivement vérifiables de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ;
- mise en place d'un dispositif éprouvé de suivi qui peut être couplé selon le besoin par une expertise indépendante de consultants et autres experts ;
- participation des PAP et des représentants de la population au suivi ;

- Indicateurs de suivi
- Plusieurs indicateurs serviront de base au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du PAR. Le Spécialiste en Suivi-Évaluation et le Spécialiste en Sauvegarde Sociale de la commune et de la CAMO établiront ces références avant le démarrage des activités. Cela permettra à tous les acteurs de comprendre et de s'impliquer dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, les indicateurs du tableau 35 seront suivis et renseignés.

Tableau 35 : Indicateurs de suivi de mise en œuvre du PAR

Phases	Types d'indicateurs
Indicateurs de préparation de la mise en œuvre du PAR	• Diffusion du PAR au niveau des parties prenantes surtout les PAP • Nombre de rencontres d'information organisées à l'endroit des PAP ; • Nombre de participants aux différentes rencontres (% femmes et % d'hommes) ; • Thèmes abordés lors des rencontres.
Indicateurs de mise en œuvre du PAR	• Nombre de PAP ayant reçu d'indemnisation (% hommes et % femmes) • Nombre de PAP (hommes et femmes) ayant démarré leurs activités économiques ; • Niveau de satisfaction des PAP (hommes et femmes) ; • Difficultés rencontrées dans le processus ; • Solutions préconisées ou apportées pour surmonter les difficultés ; • Nombre et types de conflits liés aux déplacements ; • Niveau de performance du processus de réinstallation ; • Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ; • Nombre de personnes (hommes et femmes) ayant bénéficié du renforcement des capacités • Opérationnalisation du dispositif mis en œuvre pour la résolution du/ou des conflits. • Nombre de femmes impliqués dans le processus de mise en œuvre du PAR ; • Nombre de plaintes enregistrées et catégorisées suivant leur nature (non sensibles, EAS-HS-VBG); • Nombre de plaintes reçues des personnes vulnérables ; • Délai moyen de traitement des plaintes.
Mesures sociales d'accompagnement des PAP	• Nombre de PAP (hommes et femmes) ayant bénéficié de mesures d'accompagnement • Nature des mesures accompagnements • Niveau de satisfaction des PAP (hommes et femmes) • Niveau de participation des parties prenantes surtout les femmes et les PAP ;

Source : GSK-ESE, décembre 2024

Organes de suivi de la mise en œuvre du PAR

Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

Conformément au manuel de procédures environnementale et sociale, du cadre de politique de réinstallation du BRIC, le suivi de la réinstallation se fera le comité de réinstallation avec l'appui

de la Cellule d'Appui à la Mise en Œuvre (CAMO) du Programme. Ce suivi va se baser sur le/la:

- appréciation de l'effectivité du versement intégral des compensations aux PAP, tel que prévu dans le PAR ;
- mise en œuvre correcte des mesures d'accompagnement retenues dans le plan de réinstallation ;
- partage d'information permanente des personnes affectées par le projet ;
- réception des plaintes et gestion selon les principes du MGP et dans les délais prévus ;

Ces différents comités produiront des rapports quotidiens voir hebdomadaires, sur le suivi de la mise en œuvre du PAR. Ces différents rapports serviront de support au spécialiste en sauvegarde sociale de la mairie et de la CAMO pour la centralisation des données afin de produire des comptes - rendus trimestriels dans lesquels il devra indiquer le niveau de mise en œuvre du PAR, les problèmes et les plaintes portés à son attention et la manière dont ces plaintes ont été géré avec l'appui des différents comités de suivi. Le suivi-évaluation devra se faire selon une approche participative et sensible au VBG, EAS et HS.

Evaluation de la mise en œuvre du PAR

L'évaluation de la mise en œuvre du PAR vise à évaluer le/la :

- adéquation des compensations et des mesures de réinstallation ;
- conformité des mesures de réinstallation en référence aux objectifs et cadre juridique national ;
- efficacité de la mise en œuvre ;
- efficacité des méthodes de compensation utilisées ;
- impact des programmes de réinstallation sur les revenus et les moyens de subsistance des PAP;
- mesures correctives pour remédier aux insuffisances de la mise en œuvre de la réinstallation ;
- procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation.

L'évaluation doit faire ressortir l'impact du projet et de la réinstallation sur les PAP avant, pendant et après le projet. Elle doit être menée par un organe externe au projet.

Aussi, il est important de savoir qu'en dehors de l'indemnisation des PAP, le projet doit se soucier du devenir de ces derniers dans la nouvelle situation.

Coût du suivi-évaluation

Le suivi de proximité des activités de mise en œuvre de la réinstallation sera assuré par le Spécialiste en Sauvegarde Sociale du POOL de l'AGETIP, la Mairie de Dassa-Zoumé, les comités locaux de mise en œuvre du PAR. Le suivi-évaluation n'aura pas d'incidence financière car l'activité étant déjà incluse dans la mission de chaque acteur.

Tableau 36 : Budget de mise en œuvre et de suivi-évaluation

4	Suivi-Evaluation de la mise en œuvre du PAR		
4.1	Recrutement d'un Huissier de justice	Forfait	5 000 000
4.2	Suivi de la mise en œuvre du PAR	Forfait	5 000 000
4.3	Audit final de la mise en œuvre du PAR	Forfait	5 000 000
	Sous-Total 4		15 000 000

Le coût du suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR s'élève à quinze millions (15 000 000F) FCFA.

15. COÛT ET BUDGET DU PAR

Les coûts de mise en œuvre de la réinstallation portent sur les aspects de compensation des biens privés et d'assistance des PAP aux pertes de revenu. Le tableau ci-dessous présente le récapitulatif des coûts de mise en œuvre du PAR

Tableau 37 : Récapitulatif des coûts de mise en œuvre du PAR

N°	Désignation	Unité	Quantité en m²	Nombre de PAP concernées	Coût total (F CFA)	Coût total (USD)	Source de financement
1	Compensation des biens						
1.1	Compensation des infrastructures à usage d'habitation et connexes affectées	M²	308,21	24	8 209 080		Budget National
1.2	Compensation des infrastructures à usage commercial affectées	M²	142,71	8	8 562 600		
1.3	Compensation arbres à valeur économique affectés	nbre	3	2	55 000		
	Sous-Total 1			34	16 826 680		
2	Formes complémentaires d'assistance à la réinstallation						
2.1	Assistance aux PAP vulnérables	nbre		3	150 000		Budget National
2.2	Assistance pour perte de revenus	nbre		15	2 025 000		
2.3	Assistance aux PAP pour paiement de loyers	nbre		15	450 000		
2.4	Mise en œuvre du PRMS			15	1 500 000		
	Sous-Total 2				4 125 000		
3	Suivi-Evaluation de la mise en œuvre du PAR						
3.1	Consultant en charge de la mise à jour du recensement				PM		Budget National
3.2	Frais associés au recrutement d'huissier de justice pour la facilitation au processus d'indemnisation des PAP et				5 000 000		
3.3	Fonctionnement du MGP				850 000		
3.4	Audit final de la mise en œuvre du PAR				5 000 000		
3.5	Coût pour le Suivi – évaluation MGP				5 000 000		
3.6	Publication du PAR dans les journaux et au niveau des collectivités				PM		
	Sous-Total 3				15 850 000		
4	Total (1) + (2) + (3)				36 801 680		
5	Imprévus				1 840 084		

N°	Désignation	Unité	Quantité en m²	Nombre de PAP concernées	Coût total (F CFA)	Coût total (USD)	Source de financement
COUT GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR EN FCFA					38 641 764		

Source : *Dossiers d'exécution des travaux validés, Base de données, PV d'huissier et rapport PAR antérieur*

Le cout global pour la mise en œuvre du présent PAR est évalué à **trente-huit millions six-cent quarante-un mille sept-cent-soixante-quatre (38 641 764) francs CFA.**

CONCLUSION

Les différentes phases des activités d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation des travaux d'aménagement et de pavage des rues PADA1, PADA3 dans la commune Dassa- Zoumé ont été réalisées avec une forte participation des élus locaux et des populations riveraines.

Dans le cadre de ce programme, au total, sur les rues PA-DA1 et PA-DA3, 3 pieds d'arbre, 24 biens à usage d'habitation connexes et 8 infrastructures commerciales seront impactés.

Quant aux travaux prévus pour la réalisation de ce projet, un certain nombre d'activités préalables sont nécessaires pour faciliter la mise en route des travaux. Il s'agira entre autres de :

- multiplier les activités d'information et de communication avec les populations riveraines et les personnes affectées afin qu'elles soient impliquées ou qu'elles se prononcent sur les prises de décisions les concernant ;
- respecter les principes retenus en matière de réinstallation des personnes affectées.

Le cout global pour la mise en œuvre du présent PAR est évalué à Trente-huit millions six-cent quarante-un mille sept-cent-soixante-quatre (38 641 764) francs CFA. .

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Adam, S. & Pofadji M., 2008, Identification des espaces administratifs et de développement du Bénin : Approche géographique, Nouvelle Presse, 122 p.
- Adjiba R., 2005, Ce que je sais de l'organisation de la dynastie royale Omanjagou de Dassa et du Roi Amoussi ADJIBA Aba owo-lolo, Edition TUNDE, 78 p.
- Adomou A.C., Sinsin B. & van der Maesen L.J.G., 2006, Phytosociological and chorological approaches to 476hytogeography: a meso-scale study in Benin. Syst.Géogr. Pl. n° 76 : pp.155-178.
- Adomou, A. C., 2006, Les patrons de végétation et gradients environnementaux au Bénin : Implications pour la biogéographie et la conservation, Thèse-PhD soutenue à l'Université de Wageningen (Pays-Bas), 136 p.
- Afouda, F., 1990, L'eau et les cultures dans le Bénin central et septentrional : étude de la variabilité des bilans de l'eau dans leurs relations avec le milieu rural de la savane africaine, Thèse de Doctorat, Université de Paris IV (Sorbone), Paris, 428 p.
- ANDRE Pierre & al., 2003, L'évaluation des impacts sur l'environnement, Deuxième édition, Ecole Polytechnique de Montréal, 519 p
- ARAYE Dourotimy Rachel, 2008 ; Mobilisation et gestion des eaux de ruissellement dans les arrondissements urbains de Dassa 1 et Dassa 2, mémoire de maîtrise, 78p.
- Banque Mondiale et SFAIEI (1999) : Manuel d'évaluation environnementale ; 252 p.
- Boukari [M.](#) & Guiraud [R.](#), 1985 ; L'hydrogéologie des régions de socle de l'Afrique intertropicale : l'exemple de Dassa-Zoumè (Bénin méridional), [Journal of African Earth Sciences \(1983\), Volume 3, Issue 4](#), 1985, Pages 491503
- Boukari, M. 1980, Contribution à l'étude hydrogéologique des régions de socle de l'Afrique occidentale : mise au point des connaissances relatives à la République Populaire du Bénin. Rapport Département de Géologie. No. 4. Nouvelle série. Mémoire de DEA, 141 p. Université de Dakar, Sénégal.
- Boussari, W. and Rollet, M., 1974, Découverte d'un bassin volcano-sédimentaire dans la région Centre-Ouest du Dahomey. Comptes Rendus Académie des Sciences, Paris, 279, 29-32.
- Boussari, W.T., 1975, Contribution à l'étude géologique du socle cristallin de la zone mobile Pan-Africaine (Région centrale du Dahomey), Thèse de doctorat, Université de Besançon, 105 pp.
- Christophe Le Jallé, 2013 ; La gestion des eaux pluviales (GEP) en milieu urbain dans les pays en développement : Etat des lieux et pistes de réflexions pour un futur programme de recherche action
- DEFARGES, Moreau Philippe, 2002, Dictionnaire de géopolitique, Armand colin, Paris, Dalloz.
- Dossoumou C. J, 2002, Exploitation du bois et dégradation de l'environnement dans la sous-préfecture de Glazoué. Mémoire de maîtrise de Géographie, UAC, FLASH, 96p
- Dossoumou J. C., 2010, Implications environnementales de la pression humaine sur les terroirs villageois des Communes de Glazoué et Dassa-Zoumè, Mémoire de DEA, EDP/FLASH, 77p.
- Dossoumou J., Chabi I.A, Tente B. & Sinsin B., 2013. Reconstitution de la végétation d'une portion du bassin versant du Moyen-Ouémé au centre du Bénin: essai d'interprétation socio-historique de la présence de quelques essences forestières dominantes, 1er Colloque de l'Université de Parakou, p 126
- Dossoumou J., 2017, Dynamique spatio-temporelle de l'occupation des terres et ses effets sur les populations de *Isobertia doka* (craib & stapf) dans les communes de Dassa-Zoume et de Glazoué au Bénin, en Afrique de l'Ouest, Thèse de doctorat à l'université d'Abomey, 232p.
- FIDESPRA, 2004, Plan du Développement Communal de Zagnanado, Rapport principal "Vision Stratégique et Programme Pluriannuel d'Investissements, 299p.

Mairie de Dassa, 2017, Plan de Développement Communal, 2018- 2022, 186 p.

Mairie de Dassa, 2010, Schéma Directeur d'Aménagement Communal (SDAC) Commune de Dassa-Zoumè, 76p.

Marie-Claude THEBERGE, 2000, Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs ; guide ; ME/DEE, Québec 58 p.

MEHU-ABE (2001) : Guide général de réalisation d'une EIE ; Bénin ; 76 pages.

Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, 2012 ; document de Stratégie Nationale de Promotion de l'Hygiène et de l'Assainissement (SNPHAB), 49 p.

Ministre d'État chargé du Plan et du Développement ; 2018, plan national de développement 2018-2025, 300p.

Ministère de cadre de vie et des transports en charge du développement durable : Programme pour les Résultats | "Building Resilient and Inclusive Cities" BRIC Document de Programme (PAD), 55p.

Ministère de cadre de vie et des transports en charge du développement durable, Janvier 2024 : Manuel de Procédures Environnementales et Sociales (MPES) du programme BRIC, 163 p.

Ministère de cadre de vie et des transports en charge du développement durable : évaluation du système de gestion environnementale et sociale (ESES) du programme building resilient and inclusive cities in Benin (BRIC)

Morel Alain, 1974 ; Un exemple d'urbanisation en Afrique occidentale : Dassa-Zoumè (Dahomey) in Cahiers d'études africaines, vol 14, n°56, 1974. pp.727-748.

Ministre d'État chargé du Plan et du Développement ; 2019, Discours du MPD, Forum national sur la mobilité urbaine au Bénin (http://french.xinhuanet.com/2019-11/08/c_138540459.htm)

Okioh L., 1972, Contribution à l'étude morphologique des reliefs résiduels de la région de Dassa-Zoumè ; Fita et Savalou (Dahomey), Thèse du 3è cycle de géographie, Université Paris, 170p.

Pelletier P. (2008) : Le Japon, idées reçues, Editions du Cavalier Bleu, 2e édition, 127 p, Présidence de la République, 2021 ; Plan d'Action du Gouvernement 2021-2026, 62p.

Primature du Bénin, 2012, Evaluation de la politique de gestion des ressources en eau au Bénin, Bureau d'évaluation des politiques publiques, 126p.

République du Bénin (1999) : Loi N° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

ANNEXES



MINISTÈRE DU CADRE DE VIE
ET DES TRANSPORTS
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



SIRAT



SOUS-PROJET DES TRAVAUX DE PAVAGE ET D'ASSAINISSEMENT DE RUES PA-DA1, PA-DA3 ET PA-DA5 DANS LA COMMUNE DE DASSA-ZOUMÉ

MISSION ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) APPROFONDIE ET D'ELABORATION
D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DU SOUS-PROJET DES TRAVAUX DE PAVAGE ET
D'ASSAINISSEMENT DES RUES PA-DA1, PA-DA3 ET PA-DA5 DANS LA COMMUNE DE DASSA-ZOUMÉ

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC

Date : 11/01/2025
Début de la séance :
Fin de la séance :
Commune : Dassa-zoumè
Arrondissement : Dassa-zoumè
Village/quartier : Parking bus / Eservè
Lieu : Parking bus
Langue de travail : Fon / Français
Représentants du Consultant : Daniel TAMOU ZIMÉ / Ketoua MONRA

A. RESUME DES PRESENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA SEANCE

L'an deux mil vingt-cinq (2025), et
le... samedi 11 janvier 2025....., s'est tenue la séance de
consultation du public au parking bus..... dans
le cadre de la réalisation de l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES)
et du PAR du sous-projet des travaux de pavage et d'assainissement de rues
PA-DA1, PA-DA3 ET PA-DA5 dans la commune de Dassa-zoumè.
Cette séance vise pour objectifs de :

- ☒ Informer les populations bénéficiaires du projet, sa consistance ;
- ☒ Recenser les biens potentiellement affectés par le sous-projet.
- ☒ Présenter les impacts potentiels du projet aux populations ;
- ☒ Recueillir les avis, les craintes et les suggestions des communautés des localités bénéficiaires du projet.

Dans son allocution, l'équipe de Consultant a fait savoir aux participants que
le sous-projet des travaux de pavage et d'assainissement de rues PA-DA1, PA-
DA3 ET PA-DA5 dans la commune de Dassa-zoumè s'inscrit dans le cadre du
renforcement des Capacités opérationnelles de programmation et de mise en
œuvre au niveau de la Commune.



Après la présentation du contexte du sous-projet ainsi que ses impacts potentiels, l'équipe d'Experts a accordé la parole aux participants pour faire savoir leurs avis, inquiétudes et suggestions.

B. QUESTIONS ET DEBATS

* KOULONY Geoffroy

- Nous souhaiterions que l'enceinte (la cour) du parking soit faite du goudron au lieu des pavés.

- Il faut réaliser un bloc administratif dans le parking pour les gros porteurs, les camions, et pour le Comité Syndical. Il faut également une réparation pour les véhicules usagers du park.

* BALE Didonice

- Nous demandons au sous-projet de nous construire, nous vendeuses des boutiques faisant face au goudron.

* DJODJOUWILLY Anatole

- Nous exhortons au sous-projet de nous construire une infirmerie



dans le park pour les usagers.

* BALLE Robert

- Nous demandons que le sous-projet prévoit à soulager la peine des vendeuses lors des démarrages des travaux par des sections d'accompagnement.

* OKOUN Dénise

- Il faut prévoir un parking temporaire en attendant que les travaux soient réalisés.

* SOSSA Irmane

- Prévoir une passerelle pour les piétons

* Remise du Consultant

Chers usagers du park, toutes vos doléances et suggestion ont été prises en compte et seront transmises à guide d'art.



C. SYNTHÈSE DES AVIS, CRAINTES ET RECOMMANDATIONS

Les usagers du parking et les vendeuses dudit parti se disent très heureux pour la construction du parking de Dassa-Zoumè et demandent aux autorités que la promesse soit tenue. Ils ont insisté sur la construction du bloc administratif, de l'infirmerie, et un cadre ~~pour~~ temporaire pouvant servir de parking lors du déroulement des travaux.

Ont signé :



Représentante des femmes

Po/

Mme BALE Sidonie

Responsable du Parking

-T

KOUONOU Geoffrey



MINISTÈRE DU CADRE DE VIE
ET DES TRANSPORTS
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



SIRAT
SOCIÉTÉ DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



TRAVAUX DE PAVAGE ET D'ASSAINISSEMENT DE RUES PA-DA1, PA-DA3 ET PA-DA5 DANS LA COMMUNE DE DASSA-ZOUME

MISSION ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) APPROFONDIE ET D'ELABORATION D'UN PLAN D'ACTION DE
REINSTALLATION (PAR) DU SOUS-PROJET DES TRAVAUX DE PAVAGE ET D'ASSAINISSEMENT DES RUES PA-DA1, PA-DA3 ET PA-
DA5 DANS LA COMMUNE DE DASSA-ZOUME

Département: Collines

Commune: Dassa-Zoumé

Arrondissement: Dassa I

Village: Auto-Gare

Liste de présence de la séance de consultation du public

N°	Nom et Prénom	Sexe	Profession	Contact	Signature
02	KOULONY Geoffroy	M	Coordonnateur USCRB-CP/PS	55632577	
01	BALLE H. Robert	M	Coord./SYNACAB	0191242427	
03	BOSSA K. Imane	F	1er conseiller du groupe art des femmes	51097263	
04	ALIDHOUE Odette	F	ordonnatrice	94 225727	
05	OKOUN Denise	F	Vice présidente	94690203	
06	BOSSOU Marie	F	Vendeuse		
07	ABDUEWE Pascaline	F	conseiller des femmes	94627043	

N°	Nom et Prénom	Sexe	Profession	Contact	Signature
08	SEVIDE Antoinette	F	Trésorière	9453981	
09	DOSSA Virginie	F	Secrétaire	9583648	
10	TUEBI Anne	M	Mécanicien	9499247	
11	HOUNKINDE Henri Saurouder alanc	M	Soudeur	86574630	
12	SOSSA Bernadette	F	Réponsable de la revendeurie	9926600	
13	KYNNIGBE Carmel	M	Tourneur	9585789	
14	BALADSA René	M	Soudeur	95171847	
15	ALUKPON Madeline	F	Réponsable de la revendeurie	95345241	
16	AWELE Rigobert	M	Vulgarisateur	81787868	
17	AWELE Daris	M	Tourneur	60417335	
18	LISA Edmond	M	Electricien	97403012	
19	FAIZON Yvonne	F	Vendeuse	66921049	
20	HOUNWANOU Pascaline	F	Commercante	90053319	
21	DOSSOU Yovo Ophé	F	Vendeuse	61506164	
22	MENENDOU Jacqueline	F	Réponsable de la revendeurie	61870220	
23	BARRA Augustin	M	SA	95788824	
24	Mme BALEE Sidonie	F	Propriétaire	013939878	
25	LOKONON Irene	F	Vendeuse	0134272021	

[illegible]



**SOUS-PROJET DES TRAVAUX DE PAVAGE ET D'ASSAINISSEMENT DE RUES PA-DA1,
PA-DA3 ET PA-DA5 DANS LA COMMUNE DE DASSA-ZOUMÉ**

MISSION ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) APPROFONDIE ET D'ELABORATION
D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DU SOUS-PROJET DES TRAVAUX DE PAVAGE ET
D'ASSAINISSEMENT DES RUES PA-DA1, PA-DA3 ET PA-DA5 DANS LA COMMUNE DE DASSA-ZOUMÉ

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC

Date : 09/01/25

Début de la séance : 16h

Fin de la séance :

Commune : Dassa-zoumè

Arrondissement : Dassa-zoumè

Village/quartier : Ayedero

Lieu :

Langue de travail : Français

Représentants du Consultant : MONRA Kétouna / TAMOU ZIME David



A. RESUME DES PRESENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA SEANCE

L'an deux mil vingt-cinq (2025), et
le... Samedi... 09. Janvier 2025... s'est tenue la séance de
consultation du public... à la place publique... Ayedero dans
le cadre de la réalisation de l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES)
et du PAR du sous-projet des travaux de pavage et d'assainissement de rues
PA-DA1, PA-DA3 ET PA-DA5 dans la commune de Dassa-zoumè.
Cette séance vise pour objectifs de :

- ☒ Informer les populations bénéficiaires du projet, sa consistance ;
- ☒ Recenser les biens potentiellement affectés par le sous-projet.
- ☒ Présenter les impacts potentiels du projet aux populations ;
- ☒ Recueillir les avis, les craintes et les suggestions des communautés des localités bénéficiaires du projet.

Dans son allocution, l'équipe de Consultant a fait savoir aux participants que
le sous-projet des travaux de pavage et d'assainissement de rues PA-DA1, PA-
DA3 ET PA-DA5 dans la commune de Dassa-zoumè s'inscrit dans le cadre du
renforcement des Capacités opérationnelles de programmation et de mise en
œuvre au niveau de la Commune.



Après la présentation du contexte du sous-projet ainsi que ses impacts potentiels, l'équipe d'Experts a accordé la parole aux participants pour faire savoir leurs avis, inquiétudes et suggestions.

B. QUESTIONS ET DEBATS

* WINSOU Aliou
Quelle est la durée et la date de démarrage des travaux?

* Réponse du Consultant
La date et la durée des travaux on ne saurait vous répondre mais je peux vous rassurer que vous serez informés de tout ça bien avant le démarrage du projet

* Quel OGBOSOU Antoine
Quel type de carniveau le projet pense réaliser? Béton ou mekon?
- Quel est la largeur de la route à réaliser?

* Réponse du Consultant
Vos préoccupations a été prise en compte monsieur:

* BALEY Mohamed
Que prévoit le projet pour les personnes dont les biens sont se trouvant dans l'emprise?
- Notre Note soumise est qu'il ait moins de dégâts.



* Réponse du Consultants

- Votre question et doléance ont
été prise en compte.

* AVOKOU Martin.

- Nous souhaiterions que la largeur
de l'emprise soit la même que
celle de la route opposée.

* Réponse du Consultant

- Merci C.D pour votre doléance
et nous pouvons vous rassurer
qu'elle sera transmise à qui de
droit.



C. SYNTHÈSE DES AVIS, CRAINTES ET RECOMMANDATIONS

La population se réjouit de l'annonce du sous-projet des travaux de pavage et d'assainissement de certaines rues de la Commune de Dassa-Zoumè.

Elle exhorte par ailleurs que cette promesse soit réalisée le plus tôt possible en tenant compte des différentes recommandations faites et en répondant aux questions des populations notamment :
- la question de dédommagement des personnes dont les biens situés dans l'axe ;
- la réalisation des caniveaux fermés pour la sécurité des populations.

Ont signé

Chef Quartier Ayedero


ATOUKROU Martin



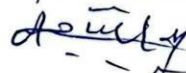
Représentante des femmes


OLOBO Lydia

Représentant des jeunes



Représentant des sages



BARA Jean Représentants du consultant


David TAMOU ZIME



**TRAVAUX DE PAVAGE ET D'ASSAINISSEMENT DE RUES PA-DA1, PA-DA3 ET PA-DA5 DANS LA
COMMUNE DE DASSA-ZOUMÉ**

MISSION ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) APPROFONDIE ET D'ELABORATION D'UN PLAN D'ACTION DE
REINSTALLATION (PAR) DU SOUS-PROJET DES TRAVAUX DE PAVAGE ET D'ASSAINISSEMENT DES RUES PA-DA1, PA-DA3 ET PA-
DA5 DANS LA COMMUNE DE DASSA-ZOUMÉ

Département : colline

Commune : Dassa - Zoumé

Arrondissement : Dassa - Zoumé Village : Agdelero

Liste de présence de la séance de consultation du public

N°	Nom et Prénom	Sexe	Profession	Contact	Signature
01	Atoukou Martin	M	CQ	69235936	[Signature]
02	Soubey S. Serge	M	Polcier	96963278	[Signature]
03	HOUNKROBE Rolande	F	Opératrice de saine	61003257	[Signature]
04	Amoussou Chantal	F	Ménagère	69418920	[Signature]
05	ZOUNDOGBE Elodie	F	Ménagère	89344233	[Signature]
06	EHOUSOU L. Alain	M	entrepreneur BTP	95793415	[Signature]
07	Balley Mohamed	M	Commerçant	95584363	[Signature]
08	Dado Michel	M	Agent de secur	95897207	[Signature]



N°	Nom et Prénom	Sexe	Profession	Contact	Signature
09	ASSOGBA A. Romain	M	Electricien Bât	0195896976	[Signature]
10	HOUSSOU H. Dossa René	M	Conseiller	0195503262	[Signature]
11	IDJINA Ernest	M	Conseiller	0197282630	[Signature]
12	ASSOGBA Jules	M	Ménager	0195502918	[Signature]
13	OBOSOU Antoine	M	Forager	94749273	[Signature]
14	AWOKOU Emmanuel	M	Commerçant	94561825	[Signature]
15	GNIMASSOU Fidele	M	Enseignant	96753908	[Signature]
16	AYEKO E. Charles	M	Carreleur	96394742	[Signature]
17	OLODO Jérémie	M	Payeur	-	[Signature]
18	OLODO Jules	M	"	94764770	[Signature]
19	Alexandre AYEDA	M	Conseiller	66448874	[Signature]
20	DOUGBÉ K. Ignace	M	conducteur	64026473	[Signature]
21	BABAODI Gervais	M	Coufleur	95315563	[Signature]
22	HOUTA Sosigbe	M	Choufleur	95527229	[Signature]
23	AZANHOUN Valérie	M	Clubiste	96093037	[Signature]
24	BABAODI Fernand	M	Etudiant	96910680	[Signature]
25	BATEHOSSOU D. Leonard	M	Enseignant	96884182	[Signature]
26	TEHOUNGUE Cos. Innocent	M	Interprete	96884872	[Signature]

**SOUS-PROJET DES TRAVAUX DE PAVAGE ET D'ASSAINISSEMENT DE RUES PA-DA1,
PA-DA3 ET PA-DA5 DANS LA COMMUNE DE DASSA-ZOUMÉ**

MISSION ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) APPROFONDIE ET D'ELABORATION
D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DU SOUS-PROJET DES TRAVAUX DE PAVAGE ET
D'ASSAINISSEMENT DES RUES PA-DA1, PA-DA3 ET PA-DA5 DANS LA COMMUNE DE DASSA-ZOUMÉ

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC

Date : 10/01/2025
Début de la séance : 15h45
Fin de la séance : 16h30
Commune : Dassa-zoumè
Arrondissement : Paouignan
Village/quartier : Ouémè
Lieu : Place publique Ouémè
Langue de travail : Fon / Français
Représentants du Consultant : David TAMOU ZIME / Kétouna MONRA

A. RESUME DES PRESENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA SEANCE

L'an deux mil vingt-cinq (2025), et
le 10 Janvier 2025, s'est tenue la séance de
consultation du public à la place publique Ouémè dans
le cadre de la réalisation de l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES)
et du PAR du sous-projet des travaux de pavage et d'assainissement de rues
PA-DA1, PA-DA3 ET PA-DA5 dans la commune de Dassa-zoumè.

Cette séance vise pour objectifs de :

- ☒ Informer les populations bénéficiaires du projet, sa consistance ;
- ☒ Recenser les biens potentiellement affectés par le sous-projet.
- ☒ Présenter les impacts potentiels du projet aux populations ;
- ☒ Recueillir les avis, les craintes et les suggestions des communautés des localités bénéficiaires du projet.

Dans son allocution, l'équipe de Consultant a fait savoir aux participants que
le sous-projet des travaux de pavage et d'assainissement de rues PA-DA1, PA-
DA3 ET PA-DA5 dans la commune de Dassa-zoumè s'inscrit dans le cadre du
renforcement des Capacités opérationnelles de programmation et de mise en
œuvre au niveau de la Commune.



Après la présentation du contexte du sous-projet ainsi que ses impacts potentiels, l'équipe d'Experts a accordé la parole aux participants pour faire savoir leurs avis, inquiétudes et suggestions.

B. QUESTIONS ET DEBATS

* Jules HOUNKPATIN

- Nous demandons que les personnes dont les biens ^{qui} sont prises par l'emprise soient dédommages.

* GAKOUTO Delphine

- Nous souhaiterions que l'entreprise en charge des travaux recrute la main d'œuvre locale.

* ADAH Victoire.

- Quelle est la date de démarrage des travaux?

* KOYA Alfred

- Nous souhaiterions que lors du déroulement des travaux, que l'entreprise en charge desdits



travaux réalise des ponts d'accès
aux maisons qui sont de
par et d'autre de la maison

Reponse du Conduclant
Toute vos doléances, suggestions
et questions ont été prises
en compte et sera transmis
à qui de droit.



C. SYNTHÈSE DES AVIS, CRAINTES ET RECOMMANDATIONS

La population de Pœuignan
a tenu à féliciter non seulement
les autorités locales mais aussi
et surtout le gouvernement d'avoir
pensé à leur cri d'appel.

Elle demande par la même
occasion que les personnes
dont les maisons seront cassées
soient dédommagées.

Ont signé :

chef Quarben Duéme

[Signature]
E.

Jules D. NONVINE

CP Dmè

[Signature]

Représentant des jeunes Koya Alfred

[Signature]

Clément NONVINE

Représentant du consultant

David TAMOU ZIME

Représentante des femmes

[Signature]

BAKOUTO Delphine

Représentant des Sages

[Signature]

ADJA Victor

**TRAVAUX DE PAVAGE ET D'ASSAINISSEMENT DE RUES PA-DA1, PA-DA3 ET PA-DA5 DANS LA
COMMUNE DE DASSA-ZOUME**

MISSION ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) APPROFONDIE ET D'ELABORATION D'UN PLAN D'ACTION DE
REINSTALLATION (PAR) DU SOUS-PROJET DES TRAVAUX DE PAVAGE ET D'ASSAINISSEMENT DES RUES PA-DA1, PA-DA3 ET PA-
DA5 DANS LA COMMUNE DE DASSA-ZOUME

Département : Collines

Commune : Dassa-Zoumé

Arrondissement : Paroignan Village : Paroignan

Liste de présence de la séance de consultation du public

N°	Nom et Prénom	Sexe	Profession	Contact	Signature
01	HOUNKPATIN D. Jules	M	C. P.	97 08 82 21	
02	KOYA Jessa	M	Instituteur en retraite	01 97 82 74 45	
03	NONVIDE Clément	M	Enseignant	97 36 09 71	
04	KOYA Merci-Doux	M	Etudiant	96-85-80-38	
05	KOYA Honorat S. I. Mongoyi	F	secrétaire	96 85 80 59	
06	ADDA Victorin	M	cultivateur	97-45-96-27	
07	GAKOWTO Delphine	F	commerçante	96-07-85-94	
08	ANAHOWMI Hounlèdo	F	Commerçante	97-75-16-62	



MINISTÈRE DU CADRE DE VIE
ET DES TRANSPORTS
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



SIRAT
SOCIÉTÉ DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRES

ESK-ESP



N°	Nom et Prénom	Sexe	Profession	Contact	Signature
09	HOUESSOU Zinhawé	F			
10	AZONHOUDO Aninangbé	F	Commerçante	90-86-40-33	
11	AHOUANJOINDOU Adiwaffo	F			
12	JAGAN Ayekoolé	F			
13	AKOHA Alininbon	F	Commerçante	64-01-20-27	-
14	ADDA Hélène	F	Commerçante	53-40-47-38	
15	AKOHA Nansihoundé	F	Commerçante	51-38-21-65	
16	ADDA Irénée	M	Agent sécurité	97-95-86-98	O
17	SDMAKI Marie	F	Couturière	66-72-03-26	
18	ADDA Victoire	F	Commerçante	97-67-65-06	
19	LEHA Thilomère	F	Commerçante	62-99-36-07	
20	GBLAKO Marie	F	Transformateur	66-37-36-06	
21	ADDA Wilfried	M	Couffeur	66-86-64-78	
22	LEHA Bienvenue	M	Cultivateur	44-70-96-80	
23	AÏMAVO Basil	M	Electricien	40-76-87-23	
24	ADDA Marie	F	Commerçante	61-42-57-39	
25	ZOUNNIME Mitounnou	F	Commerçante	53-39-15-58	
26	DAKIN Matias	M	Agent de la Main d'œuvre	96-04-06-34	



MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET
DE LA GOUVERNANCE LOCALE

DEPARTEMENT DES COLLINES

MAIRIE DE DASSA-ZOUME

REPUBLIQUE DU BENIN



BP : 78 Dassa-Zoumé Tel : 22 53 02 15

E-mail : contact.dassazoume@mairie.bj

N° 5F/ 735 /M-DZ/SE/DADE/SAD/SA.-

COMMUNIQUE

(A diffuser en Français, Idaasha et Mahi du 12 au 31 mai 2025)

Le Maire de la commune de Dassa-Zoumé communique :

Dans le cadre la mise en œuvre du programme Bulding Resilient and Inclusive Cites (BRIC) dans la commune de Dassa-Zoumé, il sera procédé à l'affichage des listes et l'enregistrement des éventuelles plaintes des Personnes Affectées par le Projet (PAP) dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Actions de Réinstallation et de Compensation (PARC) des travaux de pavage et d'assainissement des rues PA-DA1, PA-DA3 et PA-DA5 et de la gare routière et parking gros porteur dans la Commune de Dassa-Zoumé.

L'opération d'enregistrement des éventuelles plaintes des Personnes Affectées par le Projet (PAP) est organisée afin de finaliser la procédure relative à leur indemnisation. Ladite opération est prévue pour se dérouler dans la Commune de Dassa-Zoumé, du lundi 12 mai au 23 mai 2025 inclus.

Les localités concernées par cette opération sont :

- 1- Arrondissement de Dassa 1 : Essèbrè
- 2- Arrondissement de Dassa 2 : Ayédèro
- 3- Arrondissement de Paouignan : Ouémè et Domè

Les listes des Personnes Affectées par ces projets sont affichées dans les arrondissements concernés et à la Mairie de Dassa-Zoumé. Les personnes concernées sont priées de consulter les listes affichées et à faire enregistrer leurs plaintes dans les registres ouverts à cet effet dans les bureaux d'arrondissement et au secrétariat administratif de la Mairie, tous les jours ouvrables de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Toute personne qui n'aurait pas fait enregistrer ses plaintes pendant cette période sera seule responsable de la non prise en compte de ses biens affectés dans l'évaluation des indemnisations.

Le Directeur des Affaires Domaniales et Environnementales de la Mairie est chargé de la supervision de cette opération avec l'appui des Chefs d'Arrondissement et des Chefs de villages et de Quartiers de Ville concernés.

Dassa-Zoumé, le 09 mai 2025.-



Minakpon Oscar DJIGBENOUE

NB : Pour toutes informations complémentaires, bien vouloir se rapprocher de la Direction des Affaires Domaniales et Environnementales de la mairie de Dassa-Zoumé.

TABLES DES MATIERES

Table des matières

SOMMAIRE	2
III. DEMARCHE METHODOLOGIQUE 33	2
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES.....	3
LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DE FIGURES.....	6
RESUME EXECUTIF	7
Matrice de synthèse : Feuille Récapitulative des Données de la Réinstallation	7
5. Résultats des études socioéconomiques, inventaire des biens et des recensements des PAP	10
6. Cadre légal et réglementaire de réinstallation.....	10
7. Cadre institutionnel de la réinstallation ou de la compensation	11
Le cadre institutionnel de la réinstallation est décrit à travers le tableau ci-dessous :	11
8. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation	12
Tableau : Budget de la réinstallation	12
EXECUTIVE SUMMARY	14
Summary Matrix : Relocation Data Summary Sheet	14
5. Results of socio-economic studies, inventory of assets, and censuses of PAPs.....	17
6. Legal and regulatory framework for resettlement	17
7. Institutional Framework for Resettlement or Compensation	17
The institutional framework for resettlement is described in the table below:	17
8. Eligibility and rights to compensation/resettlement	19
Table : Resettlement Budget.....	19
2.1. Présentation des rues du sous-projet	24
2.2. Description des activités projetées du sous-projet	25
Rue PA-DA 1 : Boucle en face du CEG1 niveau du château d'eau (pavé et trottoirs car caniveaux existants).....	25
Rue 2 : Rue Est de la maison du quartier AYEDERO en partant de la RN25-intersection rue de l'EPP AYEDERO	26
3. DEMARCHE METHODOLOGIQUE D'ACTUALISATION DU PAR.....	28
5.1. Indemnisation pour les plantations	30
Indemnisations pour diverses activités.....	31
Les indemnisations relatives aux activités exercées se feront sur la base suivante :	31
5.1. Profil socio-économique des personnes affectées par le projet	32
5.1.1. Effectif des personnes affectées au niveau de l'arrondissement de Dassa-zoumé.....	32
5.1.2. Effectif des personnes affectées par arrondissement	32
5.1.3. Groupes d'âge	32
5.1.4. Statut d'occupation	33
5.2. Typologie des biens affectés par les activités du sous-projet.....	33
5.2.1. Caractéristiques des constructions à usage d'habitation et annexes affectées	33
5.2.2. Caractéristiques des constructions à usage commercial affectées	34
5.2.3. Caractéristiques des arbres impactés par le projet	34
5.3. Caractéristiques des groupes vulnérables.....	34
5.3.1. Approche conceptuelle et critères établis.....	34
5.3.2. Identification des personnes vulnérables	35
6.1. Programme d'Action du Gouvernement (PAG 2021-2026)	36
6.2. Cadre légal national.....	38
6.3. Cadre légal national en matière de la gestion environnementale et sociale	39

Dispositions législatives relatives au domaine public.....	40
6.4. Comparaison entre le cadre juridique de Benin et la Principe Environnemental et Social de la Banque mondiale	42
6.5.1. Au niveau national	53
6.5. Au niveau communal.....	53
7. ELIGIBILITE ET DROITS A INDEMNISATION / REINSTALLATION.....	55
Date butoir	56
Catégories de personnes affectées	57
• PAP plans d'affaires :	57
7.1. Propriétaires d'étalages mobiles Matrice de compensation	57
8.1. Méthode d'évaluation des pertes	62
8.1.1. Méthode d'évaluation des pertes de bien	62
9.2.2. Méthode d'évaluation des pertes des pieds d'arbres	63
9.2.3. Méthode d'évaluation des pertes de revenus commerciaux et artisanaux	65
9.2.4. Méthode d'évaluation de l'assistance des PAP locataires/propriétaires des locaux de commerce	65
9.3. COUT DE COMPENSATION DES PAP	66
9.3.1. Coût de compensation pour les pertes des infrastructures à usage commercial affectées	66
9.3.2. Coût de compensation pour les pertes de revenus	66
9.3.3. Coût de compensation pour perte de pieds d'arbres	66
9.3.6. Coût de compensation des biens d'habitations et connexes	67
10.1. Mesures d'assistance aux PAP	68
10.1.1. Coût d'assistance aux paiements des loyers (03 mois) pour le déplacement économique	68
10.2.2. Coût des mesures spécifiques aux personnes vulnérables	68
10.2.3. Procédure de paiement des indemnisations des Personnes Affectées par le Projet (PAP)	68
10.3. Restauration des moyens de subsistance.....	69
Approche de planification des moyens de subsistance.....	69
10.4. Budget de mise en œuvre du PRMS	69
11.1. Typologie de plaintes et de réclamations prévues.....	71
11.1. Acteurs du Mécanisme de Gestion des Plaintes	72
11.2. Organe de gestion des plaintes non sensibles et dispositifs mis en place pour leur gestion	72
11.3.1. Réception, enregistrement et accusé de réception des plaintes et réclamations	73
11.3.2. Résolution des litiges à l'amiable.....	73
11.3.3. Composition et rôle du Comité de Gestion des Plaintes du Quartier	74
11.3.4. Composition et rôle du Comité de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement (CGPA).....	76
11.3.5. Composition et rôle du Comité Technique de Réinstallation	78
11.3.6. Composition et rôle du Comité National de Gestion des Plaintes du Programme	80
11.4. Dispositions administratives et recours à la justice	81
11.3. Rôles et responsabilités des acteurs dans la mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).....	82
11.4. Communication et diffusion du mécanisme.....	83
Budget du renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre.....	84
12. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	85
Responsabilité des Comités de Réinstallation	86

13. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE REINSTALLATION	87
14.1. Principes et Indicateurs de suivi.....	88
14.2.Principes de suivi	88
Organes de suivi de la mise en œuvre du PAR	89
Evaluation de la mise en œuvre du PAR.....	90
Coût du suivi-évaluation	91
15. COÛT ET BUDGET DU PAR	92
ANNEXES	97



MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET
DE LA GOUVERNANCE LOCALE

DEPARTEMENT DES COLLINES

MAIRIE DE DASSA-ZOUME

REPUBLIQUE DU BENIN



BP : 78 Dassa-Zoumé Tel : 22 53 02 15

E-mail : contact.dassazoume@mairie.bj

N° 5F/ 735 /M-DZ/SE/DADE/SAD/SA.-

COMMUNIQUE

(A diffuser en Français, Idaasha et Mahi du 12 au 31 mai 2025)

Le Maire de la commune de Dassa-Zoumé communique :

Dans le cadre la mise en œuvre du programme Bulding Resilient and Inclusive Cites (BRIC) dans la commune de Dassa-Zoumé, il sera procédé à l'affichage des listes et l'enregistrement des éventuelles plaintes des Personnes Affectées par le Projet (PAP) dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Actions de Réinstallation et de Compensation (PARC) des travaux de pavage et d'assainissement des rues PA-DA1, PA-DA3 et PA-DA5 et de la gare routière et parking gros porteur dans la Commune de Dassa-Zoumé.

L'opération d'enregistrement des éventuelles plaintes des Personnes Affectées par le Projet (PAP) est organisée afin de finaliser la procédure relative à leur indemnisation. Ladite opération est prévue pour se dérouler dans la Commune de Dassa-Zoumé, du lundi 12 mai au 23 mai 2025 inclus.

Les localités concernées par cette opération sont :

- 1- Arrondissement de Dassa 1 : Essèbrè
- 2- Arrondissement de Dassa 2 : Ayédèro
- 3- Arrondissement de Paouignan : Ouémè et Domè

TABLES DES MATIERES116

.....118